

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**PIECE JOINTE N°78
Justificatif du respect des prescriptions générales**

**Projet d'extension d'un bâtiment de stockage de peinture
sur le site SCSO UNIKALO
Commune de Cestas (33)**

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.



1. PRESENTATION DU CONTEXTE

Les activités et installations de la SCSO UNIKALO, sises Route de Saucats, sur la commune de Cestas, sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du

Le site présente des installations existantes et des installations nouvelles (projet CAMPUS) :

Arrêté de prescriptions générales	Champ d'application	
Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Installations existantes au 11/04/2017	Bâtiment C – Cellules C1, C2 et C3
	Installations nouvelles	Bâtiment D – Cellules D1 et D2
Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE	Installations existantes au 31/05/2015	-
	Installations nouvelles	Bâtiment D - Cellules D3 et D4

Le présent document fournit les éléments d'appréciation du respect des installations de la SCSO UNIKALO aux prescriptions suivantes :

- **Bâtiment C** : l'annexe V « Dispositions communes applicables aux installations existantes soumises à enregistrement » de l'arrêté du 11 avril 2017 ; cette annexe donne les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II pour les installations existantes .
- Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.
- **Bâtiment D (D1 et D2)** : l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, applicable aux installations nouvelles ;
- **Panneaux photovoltaïques** : la Section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » (articles 28 à 44) de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Cellule D3 du bâtiment D** : l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan suivant précise l'application des rubriques ICPE et des AMPG concernés vis-à-vis de chaque bâtiment :

Figure 1 : Implantation des installations sur le site

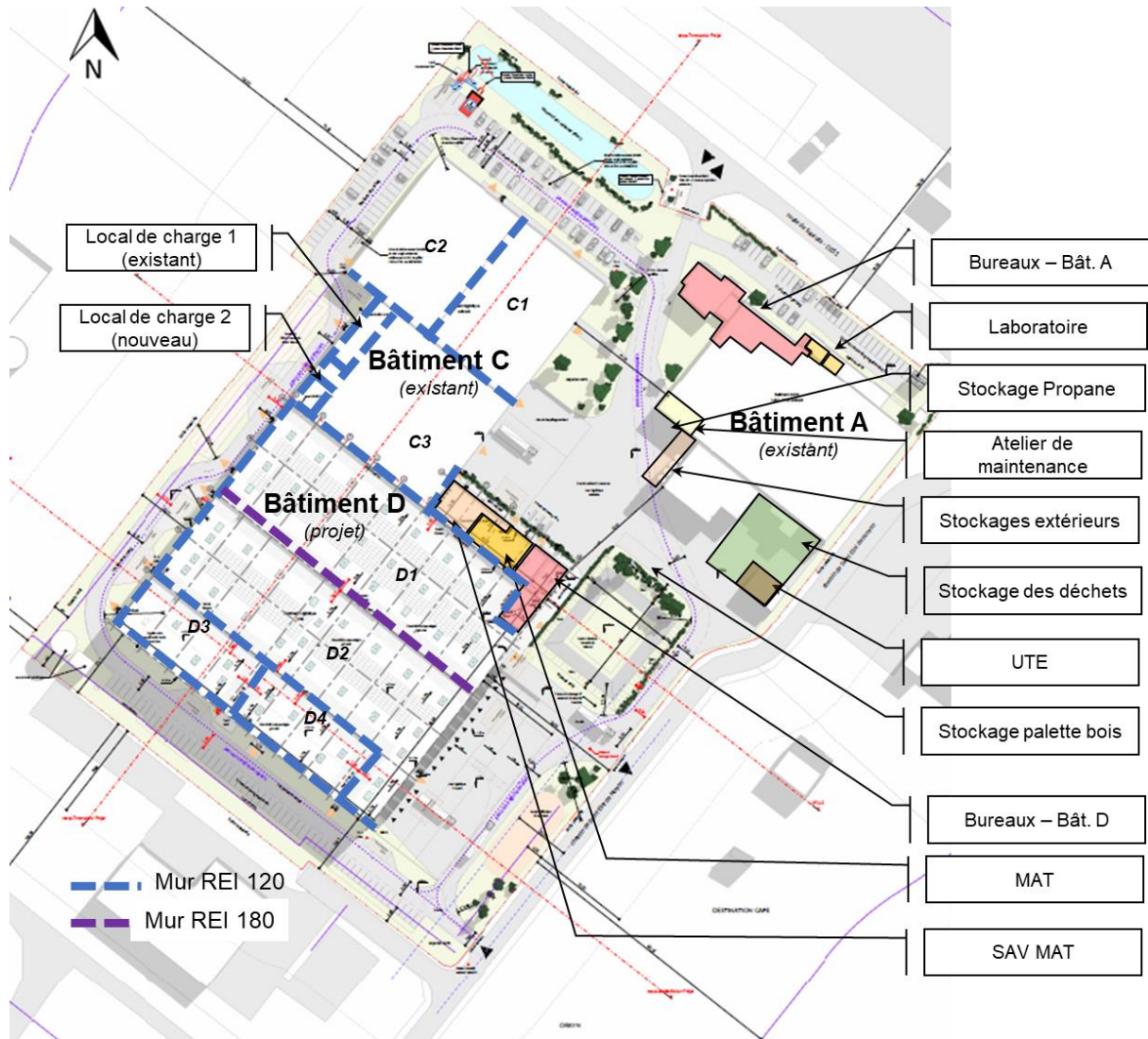
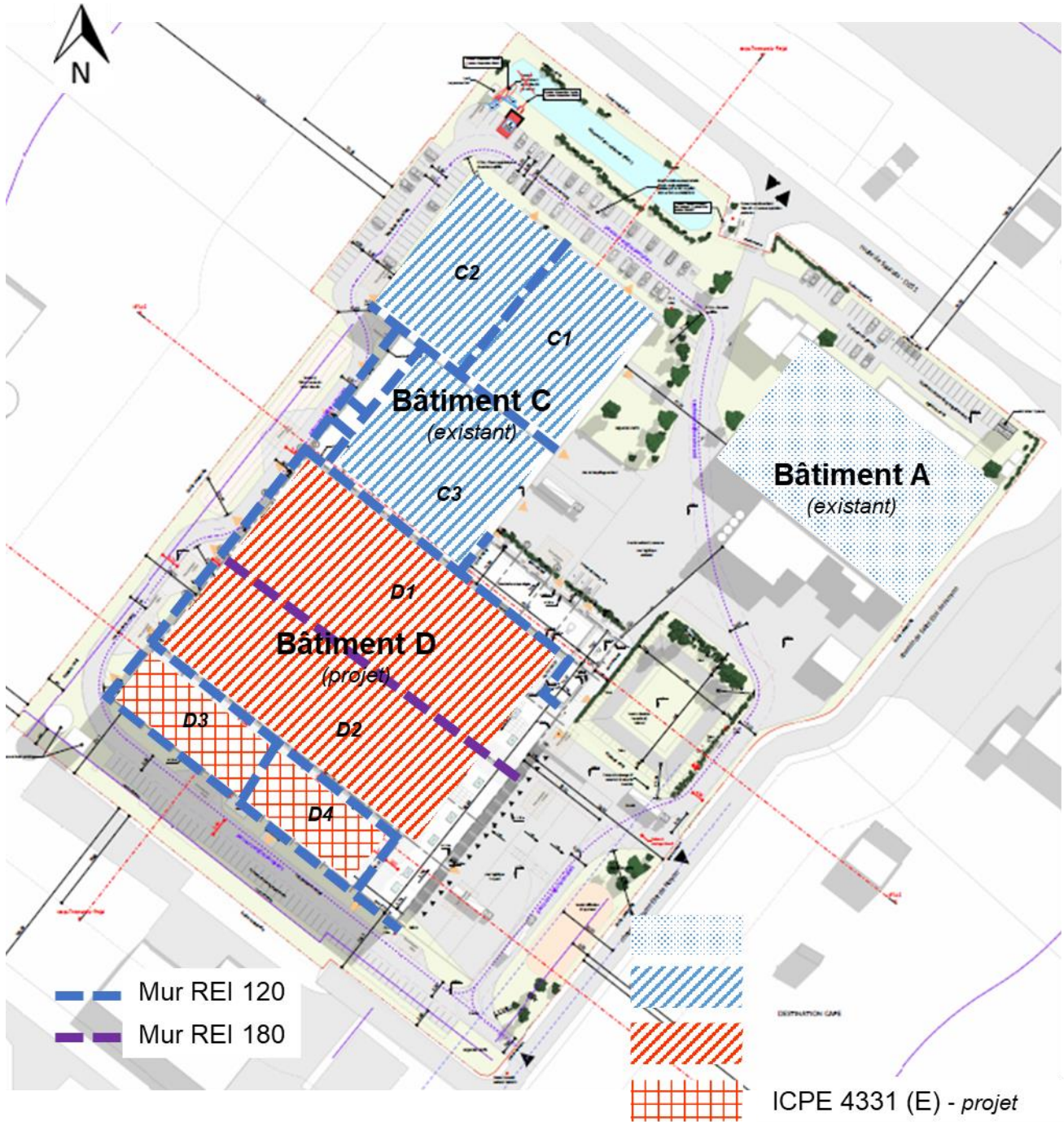


Figure 2 : Implantation des installations classées 1510 et 4331 sur le site



2. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

1.1 Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature »

« Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

« Les dispositions suivantes sont applicables :

« - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la [rubrique 1510](#) ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ;

« - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ;

« - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ;

« - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du [décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020](#) modifiant la nomenclature.

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Conforme

Etude de flux thermiques réalisé dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation

2. Mesures à prendre

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie ;
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'[annexe II](#), afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'[annexe II](#). Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'[annexe VIII](#) dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Sans objet - Pas de flux thermique de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site.

1.2 Annexe II - Prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à la rubrique 1510

Dans ce chapitre, nous réalisons l'analyse de la conformité au regard de **l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510**, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-110417-relatif-prescriptions-generales-applicables-entrepots-couverts-soumis>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>1.3 Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	<p>Dispositions existantes et communes :</p> <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p> <p>L'établissement sera régulièrement nettoyé.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus.</p> <p>Dispositions spécifiques :</p> <p>Un soin particulier a été apporté à l'intégration paysagère du nouveau bâtiment D et des bureaux (voir PJ n°4 – Etude d'impact). Le projet a fait l'objet d'une étude faune / flore permettant de déterminer les habitats, les espèces faunistiques et floristiques remarquables, afin de mettre en œuvre des mesures de gestion adéquates. Ainsi, les espaces verts herbacés (sans arbres ou arbustes) seront mis en gestion favorable pour le Lotier hispide. Les actions réalisées permettront de maintenir un milieu ouvert ras (gestion par fauche ou tonte régulière à 5 cm) et une compétition réduite d'autres espèces sur le Lotier hispide (opérations d'arrachage ciblée des espèces envahissantes).</p> <p>Enfin, l'usage de produits phytosanitaires sera proscrit.</p>
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances,</p>	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	<p>Un état des matières stockées est tenu à jour par l'exploitant de façon quotidienne. Cet état des stocks permet d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sont également tenues à jour, enregistrées sous le serveur informatique, facilement accessibles, de façon permanente et à distance. Elles sont tenues à disposition des services de secours et de l'inspection.</p> <p>L'état des stocks comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation des matières, produits et déchets stockés - la nature des matières, produits et déchets stockés - la quantité des matières, produits et déchets stockés - la localisation des stockages des matières, produits et déchets - les mentions de dangers associées aux matières, produits et déchets dangereux (catégories ICPE associées aux mentions de dangers des produits). Un inventaire sous SEIRICH avec les mentions de dangers, est également tenu à jour.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>				<p>L'état des stocks synthétique sera établi et comprendra les informations nécessaires à la compréhension du public sur les matières, les produits et les déchets présents sur le site. La procédure d'extraction des informations sera intégrée dans le Plan de Défense Incendie (PDI) dans le cadre d'une communication au public.</p> <p>L'état des stocks est mis à jour de façon quotidienne (contrôle quotidien par la production), avec la localisation de chaque palette dans l'entrepôt via le logiciel de gestion des stocks.</p> <p>Les plans des stockages et des zones de dangers sont également tenus à jour.</p> <p>Un inventaire physique est réalisé annuellement.</p> <p>Les FDS des matières premières et des produits sont enregistrées sur le serveur informatique, en amont de la réception des produits. Les FDS enregistrées sont accessibles en permanence.</p>
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant</p>	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	<p>Le Plan de Défense Incendie (PDI) est réalisé et joint à la demande d'autorisation. Ce dernier sera actualisé à la mise en exploitation du nouveau bâtiment D.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI)).</p> <p>En cas de sinistre, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire sera réalisé. Ces éléments seront intégrés au PDI dès le démarrage de l'exploitation du nouveau bâtiment D.</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	<p>Les canalisations du site seront repérées et identifiées dans le cadre du projet d'extension également.</p> <p>Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte du site seront mis à jour et indiqueront avec le projet d'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>(Annexe - Plan des réseaux)</p> <p>Les plans des réseaux sont annexés au Plan de Défense Incendie.</p>
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p>	OUI		OUI	

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>		<p>Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.</p>		<p>Le site est raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Cestas. La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée de plusieurs dispositifs de comptage totalisateur ainsi que des disconnecteurs pour éviter tout risque de retour de produit dans le réseau d'eau public.</p> <p>(Annexe - Plan des réseaux)</p> <p>Chaque disconnecteur fait l'objet d'un suivi périodique (suivi annuel), par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>OUI</p>	<p>Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.</p>	<p>OUI</p>	<p>Les rejets sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, et de dégrader les réseaux. Les rejets respecteront les critères de qualité.</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>OUI</p>	<p>Le site présente un réseau de collecte séparatif afin de séparer les eaux pluviales des eaux usées et des eaux industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées existantes (toitures, voiries et parkings) sont collectées par un réseau privatif enterré. Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers des bassins pour infiltration sur la parcelle.</p> <p>En fonctionnement normal de l'installation elles ne sont pas polluées, les eaux pluviales de toiture seront infiltrées au niveau des bassins prévus à cet effet sur le site.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie du bâtiment C sont confinées dans le bâtiment C lui-même, ainsi qu'au niveau du quai de déchargement, avec arrêt de la pompe de relevage.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries, des parkings et des aires de chargement / déchargement) sont recueillies par des réseaux distincts pour rejoindre un système de prétraitement par des séparateurs hydrocarbures (suffisamment dimensionnés). Le site dispose actuellement de 3 séparateurs hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de ruissèlement des voiries et parking du site. Les eaux pluviales de voiries sont ensuite dirigées vers les bassins d'infiltration du site ou rejetées au fossé en périphérie du site.</p> <p>(Annexe - Plan des réseaux) - Plan des réseaux : plan de localisation des séparateurs + localisation des zones collectées et traitées + localisation des points de rejets</p> <p>Les eaux pluviales respectent les valeurs limite de rejet suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES (matières en suspension) : < 100 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ; - DCO (demande chimique en oxygène) < 300 mg/l ; - DBO5 (demande biochimique en oxygène) < 100 mg/l. 	<p>OUI</p>	<p>Le site présente un réseau de collecte séparatif afin de séparer les eaux pluviales des eaux usées et des eaux industrielles.</p> <p>Les eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées existantes (toitures, voiries et parkings) sont collectées par un réseau privatif enterré. Les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers des bassins pour infiltration sur la parcelle.</p> <p>Dans la mesure où en fonctionnement normal de l'installation elles ne sont pas polluées, les eaux pluviales de toiture seront infiltrées au niveau des bassins prévus à cet effet sur le site ; précisons qu'en cas d'incendie, des systèmes d'obturation des réseaux permettent de diriger les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement du site.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des voiries, des parkings et des aires de chargement / déchargement) seront recueillies par des réseaux distincts pour rejoindre un système de prétraitement par des séparateurs hydrocarbures (suffisamment dimensionnés). Le site disposera de plusieurs séparateurs hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de ruissèlement des voiries et parking du site. Les eaux pluviales de voiries sont ensuite dirigées vers les bassins d'infiltration du site ou rejetées au fossé en périphérie du site.</p> <p>(Annexe - Plan des réseaux) - Plan des réseaux : plan de localisation des séparateurs + localisation des zones collectées et traitées + localisation des points de rejets</p> <p>Les eaux pluviales respecteront les valeurs limite de rejet suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MES (matières en suspension) : < 100 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ; - DCO (demande chimique en oxygène) < 300 mg/l ; - DBO5 (demande biochimique en oxygène) < 100 mg/l.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
		- DBO5 (demande biochimique en oxygène) < 100 mg/l.		Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures sera vérifié annuellement par l'exploitant. Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales après la mise en service du nouvel entrepôt afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées. Le détail du système de gestion des eaux pluviales est détaillé dans la PJ n°4 – Etude d'impact.
1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	NON APPLICABLE	Sans objet pour le bâtiment C – les bureaux et locaux sociaux sont implantés dans le bâtiment A et le futur bâtiment D.	OUI	Les eaux usées domestiques proviennent essentiellement des locaux sanitaires, des vestiaires et de la salle de restauration. Elles seront collectées séparément des eaux pluviales et sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration urbaine de Cestas (code SANDRE 0533122V004), dont l'exutoire final est l'Eau Bourde (code SANDRE FR52).
1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	Les déchets générés par le site sont collectés, triés, conditionnés, enlevés et traités conformément à la réglementation en vigueur. Un ou plusieurs secteurs spécifiques de l'entrepôt seront identifiés et réservés au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement. Evacuation des différents types de déchets dans des filières adaptées et autorisées à cet effet, conformément au code de l'environnement. Traçabilité des déchets grâce à la tenue à jour d'un registre déchets, qui caractérise et quantifie tous les déchets dangereux générés par les activités du site. Emission de BSDD pour chaque enlèvement et suivi des déchets.
1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	Le site dispose de deux zones de stockage des déchets, situées à l'arrière du bâtiment de fabrication A : - une zone sur rétention reliée à la station de traitement du site sur laquelle sont stockés des déchets liquides dangereux ; - une zone de stockage des déchets non dangereux, goudronnée. Une vanne bateau placée sur l'exutoire des eaux pluviales permet la mise sur rétention de cette zone pendant les heures d'ouverture du site.
1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	L'exploitant fait traiter les déchets dans des filières adaptées et autorisées, conformément au code de l'environnement. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par les activités du site est tenu à jour et mis à disposition. Emission de BSD pour la traçabilité et le suivi des déchets dangereux. Absence de brûlage à l'air libre.
2. Règles d'implantation I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1 ^{er} janvier 2021 ;	OUI	I. Les flux thermiques des bâtiments ont été calculés par le logiciel FLUMILOG (outil de calcul v. 5.6.1.0), pour chaque cellule. Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété, notamment grâce à la mise en place de murs séparatifs REI 120 et REI 180 entre les cellules des bâtiments C et D.	OUI	I. Les flux thermiques des bâtiments ont été calculés par le logiciel FLUMILOG (outil de calcul v. 5.6.1.0), pour chaque cellule. Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété, notamment grâce à la mise en place de murs séparatifs REI 120 et REI 180 entre les cellules des bâtiments C et D.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>		<p>Les résultats des modélisations sont présentés dans la PJ n°49 - Etude de dangers et dans les rapports de calculs FLUMILOG annexés.</p> <p>Les cellules de stockage de matières combustibles classées sous la rubrique 1510 sont situées à plus de 20 m des limites de propriété ; les flux thermiques sont confinés à l'intérieur des limites de propriété.</p> <p>Absence de construction à usage d'habitation, d'immeubles de grande hauteur, d'ERP.</p> <p>II. Sans Objet</p> <p>III. <i>Annexe V - Dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025 : pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. »</i></p> <p>→ Il n'y a pas de stockage extérieur situé à moins de 10 m du bâtiment C.</p>		<p>Les résultats des modélisations sont présentés dans la PJ n°49 - Etude de dangers et dans les rapports de calculs FLUMILOG annexés.</p> <p>Les cellules de stockage de matières combustibles classées sous la rubrique 1510 sont situées à plus de 20 m des limites de propriété ; les flux thermiques sont confinés à l'intérieur des limites de propriété.</p> <p>Absence de construction à usage d'habitation, d'immeubles de grande hauteur, d'ERP.</p> <p>II. Sans Objet</p> <p>III. Les parois externes des cellules de stockage du bâtiment D seront suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement. Les façades extérieures Ouest et Sud du bâtiment D seront REI120.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de stockage du bâtiment D (et du bâtiment C) et les stockages extérieurs (stockage de palettes et de la zone de stockage des déchets) est supérieure à 50 m ; aucun phénomène de propagation d'un incendie d'une cellule de stockage aux stockages extérieurs, et inversement, n'est donc attendu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parkings VL au Nord et à l'Est du site : situés à plus de 10 m des cellules D1, D2 et D3 du bâtiment D. - Parking VL au Sud du bâtiment D : située à plus de 12 m des cellules D3 et D4.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1^{er} janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>				Absence de construction à usage d'habitation sur le site.
<p>3 Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	-	Sans objet	-	Sans Objet.
<p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	OUI	Dispositions mises à jour dans le cadre de la construction future du bâtiment D.	OUI	<p>Le site disposera de 3 accès distincts dédiés aux VL et aux PL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès principal, au Nord du site, depuis la route de Saucats (RD211) ; cet accès permettra aux VL d'accéder aux aires de stationnement situées au Nord et à l'Ouest du site (4 parking VL de stationnement) ; - Un accès secondaire constitué d'une entrée et d'une sortie distincte, au Sud-Est du site, depuis le chemin St Eloi de Noyon ; cet accès permettra aux PL d'accéder directement aux quais de livraison et aires de manœuvre, avec une entrée et une sortie distincte afin de permettre un sens de circulation unique. <p>Compte-tenu des accès, des aires de stationnement et du plan de circulation mis en place sur le site, aucun véhicule ne sera susceptible d'occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours.</p> <p>Il n'y aura donc pas de véhicule stationné sur les voies de circulation externes aux bâtiments, ni sur la voie engin. Le stationnement en dehors des zones de stationnement est interdit.</p> <p>Ces 3 accès pourront être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours et serviront d'accès au site aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	OUI	<p>Annexe V - Aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>« Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	OUI	<p>Une voie « engins » permettra de faire le tour sans encombre des bâtiments de stockage C et D et d'accéder aux différentes aires (moyens aériens et moyens de pompage) sur la périphérie complète des bâtiments de stockage.</p> <p>Aucun véhicule ne stationnera sur la voie « engin », qui sera maintenue dégagée.</p> <p>La voie « engins » est suffisamment éloignée des bâtiments pour ne pas être obstruée par l'effondrement de ceux-ci. De plus, une étude technique démontre la stabilité des murs REI 120 et le non effondrement</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, - la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>		<p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p><i>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »</i></p> <p>→ Voie engins existante, en périphérie du bâtiment C :</p> <p>Pour rappel, la voie engin et les aires de stationnement existantes sont validées par le Porter à Connaissance de 2022 et l'arrêté préfectoral du 09/08/2022</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenu dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre du bâtiment - Largeur utile : 6 m min ; - Pente inférieure 0 15% ; - Hauteur libre : 4,5 m min ; - Distance d'éloignement entre le bâtiment C et la voie engins suffisante de sorte que la voie engins ne soit pas obstruée par l'effondrement du bâtiment (entre 7 et 8 m) ; - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance max de 60 m ; - Absence d'obstacle entre la voie engins et les accès ou les aires de stationnement. 		<p>en chaîne. (Annexe - Attestation de non effondrement en chaîne - BETREC - 06/04/2023)</p> <p>La voie « engins » présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile minimale de 6 m ; - Pente inférieure à 15% ; - Rayon intérieur R minimal de 13 m dans les virages ; - Hauteur libre : sans objet dans le cas présent ; - La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; - Chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours. <p>Sans objet - Voie « engins » réalisée sur la périphérie des bâtiments de stockage.</p> <p>Voir PJ n°2 – Plans de masse du site et PJ n°49 – Etude de dangers.</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p>	OUI	<p>Annexe II - Dispositions du point 3.3 de l'annexe II :</p> <p>« Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2.</p> <p>Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par « niveau » pour chacune des</p>	OUI	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens seront accessibles depuis la voie « engins ».</p> <p>Les aires de mises en station des moyens aériens sont suffisamment éloignées des bâtiments pour ne pas être obstruées par l'effondrement de ceux-ci (stabilité des murs REI 120 et REI 180 et distance de chaque aire de mise en station des moyens aériens par rapport à la façade des bâtiments comprise entre 1 m et 8 m).</p> <p>Au total, 10 aires de mise en station des moyens aériens sont prévues pour les bâtiments C et D de manière à pouvoir défendre les extrémités des murs coupe-feu séparatifs ; elles sont et seront matérialisées au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le bâtiment D, dont les murs REI 120 et REI 180 présentent une longueur de 113 m, 8 aires de mise en station des moyens aériens seront matérialisées : 3 aires en façade Ouest, 1 aire en façade Sud entre D3 et D4, 3 aires en façade Est + 1 aire au Nord des nouveaux bureaux. <p>Sans objet - Pas de cellules de plus de 6 000 m².</p> <p>Sans objet - Pas de bâtiment à plusieurs niveaux.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 m² de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 		<p><i>façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 m² respectant les dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. » <p>→ Aires de stationnement existantes, en périphérie du bâtiment C :</p> <p>Pour rappel, la voie engin et les aires de stationnement existantes sont validées par le Porter à Connaissance de 2022 et l'arrêté préfectoral du 09/08/2022.</p> <p>Absence de bâtiment sur plusieurs niveaux, absence de mezzanine.</p> <p>Superficies des cellules du bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule C1 : 1 976 m² - Cellule C2 : 1 872 m² - Cellule C3 : 2 976 m² <p>Les cellules du bâtiment C ne disposent pas de dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens sont accessibles depuis la voie « engins ». Chaque cellule du bâtiment C dispose d'une aire de mise en station des moyens sur au moins 1 façade.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensions des aires stationnement existantes au droit des façades et des murs REI 120 des cellules du bâtiment C : 7 m x 10 m. - Positionnement des aires parallèlement aux façades des cellules. <p>Distances entre les aires de stationnement et les façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aire de stationnement Nord : 8 m. - Aire de stationnement Ouest : 3 m. 		<p>Le nombre et le positionnement des aires de stationnement des moyens aériens ont été validé par le SDIS lors de réunions en février 2023 et mai 2023.</p> <p>Les nouvelles aires de mise en station des moyens aériens présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile de 7 m minimum ; - Longueur utile de 10 m minimum ; - Pente inférieure à 10% ; - Matérialisation des aires par un marquage au sol ; - Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale ; - Distance d'implantation des aires de stationnement des moyens aériens par rapport à la façade comprise entre 1 m minimum et 8 m maximum - Aires de stationnement entretenues, constamment dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ; - L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Voir PJ n°2 – Plans de masse du site et PJ n°49 – Etude de dangers.</p>
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; 	NON APPLICABLE	<p>Non applicable aux installations existantes</p>	OUI	<p>Des aires de stationnement des engins sont prévues au niveau des points d'eau incendie qui ceintureront le site (poteaux incendie). Accessibles depuis la voie engins, elles permettront aux services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site.</p> <p>Au total, 7 poteaux incendie (5 PI privés et 2 PI publics) ceintureront le site, de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit situé à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. La distance entre 2 points d'eau incendie n'excèdera pas 150 m (distance mesurée par les voies praticables par les engins de secours).</p> <p>Les aires de stationnement des engins seront suffisamment éloignées des bâtiments pour éviter d'être obstruées en cas d'effondrement de ceux-ci. De plus, une étude technique démontre la stabilité des murs REI 120 et le non effondrement en chaîne. (Annexe - Attestation de non effondrement en chaîne - BETREC - 06/04/2023).</p> <p>La réserve d'eau incendie existante de 540 m³ permettra d'alimenter les 5 poteaux incendie privés du site. Elle sera associée à un surpresseur qui fournira les besoins en eau sous pression.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>				<p>Conformément à la demande du SDIS, 2 modules d'aspiration permettant le raccordement des engins des services de secours en cas de défaillance du surpresseur seront mis en place ; chaque module d'aspiration est équipé d'une colonne d'aspiration de diamètre DN 150 divisées en 2 raccords de diamètre DN 100. Au total, 4 raccords DN 100, permettant de fournir un débit de 60 m3/h, seront présents pour le raccordement des services de secours. Chaque module est équipé d'une aire de stationnement (soit 2 aires au total). Les conditions d'implantation respecteront les règles d'aménagement communiquées par le SDIS (aire d'aspiration : 4 m x 8 m, stabilisée, pente < 2%, raccordée à la voie engins, bord à 3 m au plus de la prise de colonne, éloignement de 4 m min entre les 2 aires, ...).</p> <p>Les aires de stationnement des engins respecteront les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Largeur utile de 4 m minimum - Longueur utile de 8 m minimum - Pente comprise entre 2 et 7 % - Matérialisation des aires par un marquage au sol - Aires situées à 5 m maximum du point d'eau incendie - Maintenu en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum <p>Voir PJ n°2 – Plans de masse du site et PJ n°49 – Etude de dangers.</p>
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	OUI	<p>Les issues de secours du bâtiment C présentent une largeur de 0,95 m.</p> <p>Les issues de secours du bâtiment C débouchent ou déboucheront sur directement sur la voie engins. Dans le bâtiment C, 3 issues de secours sur 10 ne présentent pas de chemin stabilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule C2 : 1 IS en façade Nord et 1 IS en façade Ouest. - Cellule C1 : 1 IS en façade Nord. <p>Pour rappel, les accès aux issues et quais de déchargement existants sont validés par le Porter à Connaissance de 2022 et l'arrêté préfectoral du 09/08/2022.</p>	OUI	<p>Les issues de secours seront accessibles depuis la voie « engin » ou depuis les aires de mise en station des moyens aériens par des chemins stabilisés de 1,8 m.</p> <p>Chaque cellule dispose d'un accès de 1,8 m. Le passage entre cellules pourra se faire par les portes coupe-feu.</p> <p>Chaque cellule est accessible par des rampes dévidoirs de 1,80 m de largeur.</p> <p>Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p>	OUI	Dispositions existantes et communes aux bâtiments C et D.	OUI	<p>Les plans et les consignes précises seront tenus à disposition des services d'interventions, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans des locaux et plans des zones de dangers à jour ;

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</p> <p>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</p> <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>				<p>- Consignes pour l'accès aux secours.</p> <p>Ces documents sont intégrés dans le Plan de Défense Incendie du site.</p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au</p>	OUI	<p>Annexe V - Dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est au moins REI 120 ; - le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en « niveau ou mezzanine » ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils 	OUI	<p>Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. De plus, une étude technique démontre la stabilité des murs REI 120 et le non effondrement en chaîne. (Annexe - Attestation de non effondrement en chaîne - BETREC - 06/04/2023)</p> <p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R15 sur le bâtiment existant C - Structure à minima R60 sur le futur bâtiment D - Bât. C / Bât. D : Murs séparatifs REI 120 - Bât. D : Murs extérieurs en façade Est : bardage double peau A2s1d0 - Bât. D : Murs extérieurs en façades Ouest et Sud : REI 120 - Bât. D : Murs séparatifs entres cellules D1 / D2 = REI 180 et entre cellules D2 / D3 / D4 = REI 120 <p>Le bâtiment D sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.</p> <p>Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>		<p><i>débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. » <p>→ Pour rappel, les dispositions constructives du bâtiment C existant sont validées par le Porter à Connaissance de 2022 et l'arrêté préfectoral du 09/08/2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois extérieures du bâtiment C en bardage métallique ; - Structure métallique R15 ; - Entrepôt en simple rez-de-chaussée de hauteur max 6,4 m ; - Murs séparatifs entre les cellules du bâtiment C de degré REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m ; - Bandes incombustibles de 5 m de part et d'autre des murs REI 120 - Murs séparatifs entre la cellule C3 et le local de charge REI 120 (mur et plafond du local REI 120) ; - Pas de bureaux ni de locaux sociaux - Dalle de sol des cellules de stockage en béton - Portes coupe-feu EI 120 au niveau des parois REI 120 entre les cellules C1, C2 et C3 ; - Couverture bac acier + étanchéité, type BROOF T3 		<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttant)</p> <p>Sans objet – Pas d'entrepôt de 2 niveaux ou plus</p> <p>Sans objet. Le bâtiment aura une hauteur maximale de 14,92 m sur acrotère et 13,92 m sur faîtage avec une structure R60.</p> <p>Sans objet – Pas d'entrepôt de 2 niveaux ou plus</p> <p>L'atelier de maintenance du site est situé à plus de 10 m des bâtiments C et D.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage C3 et D1 par des parois REI120, dépassant d'1 m en toiture.</p> <p>Les bureaux ne seront pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses (D3 / D4).</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un dispositif ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Les justificatifs seront conservés.</p> <p>Sans objet - Le site ne présente pas de cellule frigorifique.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	OUI	<p>Les cellules du bâtiment C sont divisées en plusieurs cantons de désenfumage, dont les superficies ne dépasseront pas les 1600 m² (canton le plus grand de l'entrepôt = 1516 m²), et dont les longueurs restent inférieures à 60 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule C1 : 2 cantons de désenfumage, 962 m² / canton (Lmax = 52 m) - Cellule C2 : 2 cantons de désenfumage, 936 m² / canton (Lmax = 52 m) - Cellule C3 : 3 cantons de désenfumage entre 885 m² et 1150 m² environ (Lmax = 48 m) <p>- Hauteur de l'écran de cantonnement = 1 m</p> <p>Cantons de désenfumage équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>6 exutoires par canton, 4 m² / exutoires. Superficie de désenfumage comprise entre 2,1% et 2,7% pour chaque canton.</p> <p>Exutoires à commande pneumatique. Commandes installées à proximité des issues de secours, à des points opposés du site.</p> <p>Implantation à 7 m des murs REI 120 des cellules C1, C2 et C3.</p> <p>Pas de système d'extinction automatique.</p> <p>Commandes des exutoires placées en 2 points opposés dans chaque cellule</p> <p>Amenées d'air frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule C1 : 4 portes sectionnelles 4 x 2,5 m + 1 IS = 42 m² - Cellule C2 : 5 grilles en façade Ouest 1,4 x 1,8 + 2 IS = 16 m² - Cellule C3 : 3 portes sectionnelles 4 x 2,5 m + 2 IS = 34 m² <p><i>Annexe V : Aux phrases "Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés." se substitue la phrase "Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment."</i></p> <p>→ Cantons des cellules C1, C2 et C3 délimités par des écrans de cantonnement en bardage métallique.</p>	OUI	<p>Les cellules du bâtiment D sont divisées en plusieurs cantons de désenfumage, dont les superficies ne dépasseront pas les 1600 m² (canton le plus grand de l'entrepôt = 1516 m²), et dont les longueurs restent inférieures à 60 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule D1 : 3 cantons de désenfumage entre 1470 m² et 1481 m² (Lmax = 40 m) ; - Cellule D2 : 3 cantons de désenfumage entre 1390 m² et 1516 m² (Lmax = 58 m) ; - Cellule D3 : 1 canton de désenfumage de 1149 m² environ (Lmax = 22,5 m) ; - Cellule D4 : 1 canton de désenfumage de 1103 m² environ (Lmax = 22,5 m) ; <p>(cf PJ n° 46 – Description technique)</p> <p>Les écrans de cantonnement seront stables au feu ¼ d'heure et auront une hauteur de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 0,5 m.</p> <p>(Cf Annexe– Plan des cantonnements)</p> <p>Les cantons seront équipés de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de ces exutoires sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires ne sera pas asservi au même système que le système d'extinction automatique. Ils seront réglés pour que l'ouverture ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Entre 5 et 7 exutoires sont prévus par canton. La surface utile des exutoires sera de 4,90 m². Le % de désenfumage par canton est supérieur à 2% dans toutes les cellules. Le détail est fourni dans la PJ n°46 – Description technique, et dans le plan PC40C – Plan des parois coupe-feux et cellules.</p> <p>Les dispositifs de désenfumage ne sont pas implantés à moins de 7 m des murs coupe-feu des cellules.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p> <p>L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai, les portes plain-pied et les issues de secours. Le détail des calculs des amenées d'air frais est donné dans le plan PC40C – Plan des parois coupe-feux et cellules. Les amenées d'air frais sont respectivement de 38,5 m², 92 m², 27 m² et 25 m² pour les cellules D1, D2, D3 et D4.</p> <p>Sans Objet - Absence de niveaux de stockage.</p>
<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p>	NON APPLICABLE	<p>Annexe V</p> <p>« Le point 5.1 n'est pas applicable. »</p>	OUI	

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1^{er} janvier 2021.</p>		<p>Un local de charge est existant dans la cellule C3 du bâtiment et présent dans le bâtiment C (cellule C3). Ce dernier est isolé des cellules adjacentes par des murs REI 120 et une porte EI 120.</p> <p>Le local de charge est équipé d'un dispositif d'extraction des fumées.</p> <p>Amenées d'air frais réalisée en façade.</p>		<p>Un nouveau local de charge sera mis en place dans le bâtiment C (cellule C3). Ce local sera séparé du reste de la cellule par des murs REI 120 et des portes EI120. Ce local sera équipé d'un système de détection gaz hydrogène, et d'un système de ventilation mécanique, avec détection.</p> <p>Les commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage des 2 locaux de charge sont et seront placées à proximité des portes d'accès et des issues de secours.</p> <p>Il n'y aura pas de local de charge dans le nouveau bâtiment D.</p>
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur 	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Non applicable aux installations existantes</p>	<p>OUI</p>	<p>Le volume maximum de matières dans le bâtiment ne dépasse pas 600 000 m³.</p> <p>Les murs séparatifs respectent les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs REI 120 entre les cellules C1, C2 et C3 d'une part, et les cellules D2, D3 et D4 d'autre part. - Murs REI 120 entre les bâtiments C et D (C3 / D1). - Murs REI 120 en façade Ouest du bâtiment D. - Mur REI 180 entre les cellules D1 et D2. - Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées de 0,50 m en retour de la façade dans la continuité de la paroi. - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. - le degré de résistance au feu des murs séparatifs sera indiqué au droit des murs <p>Les ouvertures dans les parois séparatives seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif de fermeture automatique.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>				<p>Les murs extérieurs seront REI 120 en façade Ouest des cellules C3, D1, D2 et D3 ; le mur extérieur en façade Sud des cellules D3 et D4 est REI 120.</p> <p>Bâtiment D : la toiture est recouverte de bandes incombustibles de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.</p> <p>Pas de moyens d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives.</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	OUI	<p>Annexe V - Dispositions du point 7 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :</p> <p>« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p> <p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »</p> <p>→ Superficies des cellules du bâtiment C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule C1 : 1 976 m² - Cellule C2 : 1 872 m² - Cellule C3 : 2 976 m² <p>Pas de système d'extinction automatique présent dans le bâtiment C.</p> <p>Pas de mezzanine.</p>	OUI	<p>Le bâtiment D présente un système d'extinction automatique ; il est compartimenté en 4 cellules dont les superficies sont comprises entre environ 1100 m² (pour les cellules D3 et D4) et 4421 m² (pour les cellules D1 et D2). La hauteur maximale des cellules est de 15 m.</p> <p>Sans objet – Pas de cellule de superficie de plus de 12 000 m².</p> <p>Sans objet – Pas de cellule de hauteur de plus de 23 m.</p> <p>Cf PJ n° 49 - Etude de dangers et rapports FLUMILOG.</p> <p>Etude technique BETREC -Note d'attestation de « non effondrement en chaîne »</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p>	OUI	<p>Respect des incompatibilités de stockage.</p> <p>Présence de matière dangereuse en quantité limitée en mélange dans l'entrepôt. Les quantités ne dépasseront pas les seuils des rubriques 4xxx relatives aux produits dangereux donnés dans le bilan de classement.</p>	OUI	<p>Présence de matière dangereuse en quantité limitée en mélange dans l'entrepôt. Les quantités ne dépasseront pas les seuils des rubriques 4xxx relatives aux produits dangereux donnés dans le bilan de classement.</p> <p>Présence de 2 cellules spécifiques pour les liquides inflammables (cellules D3 et D4) ; ces 2 cellules seront équipées d'une rétention spécifique par zone de 500 m².</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>				
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; o 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; <p>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p>	OUI	<p>Pas de système d'extinction automatique dans le bâtiment C.</p> <p>Le stockage masse dans le bâtiment C concerne le stockage de carbonate de calcium et de dioxyde de titane sur palette, au niveau de la cellule C1 ; les îlots de stockage respectent les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance entre le stockage et les autres matières : 3 m - Distance entre le stockage et la paroi C1/C3 : 1 m - Ilot de stockage d'une superficie max de 500 m² - Ilot de stockage d'une hauteur de 8 m maximum - Largeur des allées entre îlots : 2 m max <p>Le stockage en rack dans les cellules C1, C2 et C3 respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale de stockage : 5,4 m maximum - Largeurs des allées entre rack : 2 m minimum - Hauteur de stockage de matières dangereuses liquides (sous les rubriques 4510, 4511) : inférieur à 5 m. <p>Sans objet - Absence de stockage en mezzanine.</p> <p>Sans Objet – Stockage de produits avec mention de danger H226 uniquement.</p>	OUI	<p>Présence d'une distance de 0,5 m minimum entre le système d'extinction automatique et la hauteur max de stockage.</p> <p>Sans objet. Pas de stockage en vrac, ni en masse au niveau du bâtiment D.</p> <p>Sans objet. Pas de stockage en vrac, ni en masse au niveau de l'entrepôt de stockage.</p> <p>Sans objet – Sprinklage des cellules D1, D2, D3 et D4.</p> <p>Les liquides inflammables seront stockés sur palettiers dans les cellules D3 et D4 ; ces 2 cellules disposent d'un système d'extinction automatique de type mousse haut foisonnement.</p> <p>La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables sera limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,60 m pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 m par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. <p>Sans objet - Absence de stockage en mezzanine.</p> <p>Sans Objet – Stockage de produits avec mention de danger H226 uniquement.</p> <p>UNIKALO mettra en œuvre les dispositions requises.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>				
<p><u>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Présence d'une dalle béton étanche au niveau des cellules de stockages des bâtiments C et D, et des locaux techniques.</p> <p>Stockage de produits dangereux sur le site réalisé avec des capacités internes de rétention adaptés.</p> <p>Rétention interne des bâtiments, sauf en cas d'incompatibilité entre produits, où des rétentions sous les racks sont prévues.</p>
<p><u>11. Eaux extinction incendie</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout</p>	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Une partie des eaux incendie peut-être confinée à l'intérieur de chaque bâtiment, compte-tenu des pentes des sols et des réhausses des seuils au niveau des ouvertures. Le reste des eaux incendie sera confiné dans le bassin de rétention incendie.</p> <p>Le volume à retenir sur le site a été calculé en l'application de la D9A, pour une durée d'incendie de 2h – cf PJ n° 49 – Etude de danger.</p> <p>Le volume à retenir a été calculé selon le guide D9A sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Besoins en eau sur 2 h estimé à 540 m³ - Volume d'eau liée au sprinklage : 500 m³ - Volume d'eau lié aux intempéries (à raison de 10 l/m² de surface drainée) : 435 m³ - Présence de produits liquides dans l'entrepôt : 637 m³ (plus grand volume de produits liquides contenu dans la cellule D1) - Rétention interne prévue dans chacun des bâtiments (pente, surélévation de seuils, barrières étanches, ...) en tenant compte de

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>				<p>l'encombrement au sol (voir calcul D9A réalisé dans la PJ n° 49 – Etude de dangers).</p> <p>La rétention sera assurée par un bassin de rétention étanche, d'un volume de 1432 m³. La pompe de relevage présente entre le bassin de rétention étanche et le bassin d'infiltration sera asservie à la détection incendie automatique : cette pompe sera donc coupée en cas d'incendie, permettant ainsi le confinement des eaux incendies dans le bassin étanche dédié à cet effet.</p> <p>Ces dispositifs devront contenir l'ensemble des eaux d'extinction.</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Les bâtiments C et D seront équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à la télésurveillance et l'exploitant.</p> <p>Une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettra d'assurer l'alerte des personnes présentes sur site.</p> <p>Le système permettra une détection en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou 	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Présence de 2 poteaux incendie publics permettant de fournir à minima un débit de 60 m³/h. Précisons que des mesures de débit simultané ont été réalisées sur les 2 poteaux incendie publics et donnent les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PI entrée usine : 156 m³/h (en 2022)

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>				<p>- PI côté ZI : 144 m³/h (en 2022)</p> <p>5 PI privés compléteront les 2 PI existants publics ; les 5 PI privés seront alimentés par la réserve d'incendie existante du site, d'une capacité de 540 m³ par l'intermédiaire d'un surpresseur. 2 PI privés pourront délivrer un débit de 60 m³/h en simultané.</p> <p>2 modules d'aspiration équipés de 2 raccords DN 100 chacun (soit 4 raccords DN 100 au total permettant de fournir 60 m³/h) sur lesquels les pompiers pourront raccorder les engins de secours sont également prévus au niveau de la réserve incendie.</p> <p>Au total, 7 poteaux incendie implantés sur toute la périphérie du site et 2 modules au niveau de la réserve permettront de fournir le volume d'eau incendie calculé par la D9 de 270 m³/h (soit 540 m³ sur 2h), selon le détail suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 PI publics = 2 x 60 m³/h, soit 120 m³/h (débit min) - 5 PI privés raccordés à la réserve dont 2 PI en simultané = 2 x 60 m³/h, soit 120 m³/h. - 2 modules aspiration avec 2 sorties / modules = 2 x 2 x 60 m³ /h, soit 240 m³/h. <p>Soit, 480 m³/h au total</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 m d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie seront distant entre eux de 150 m maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.</p> <p>Le calcul de la D9 donne un besoin en eau pour le site de 270 m³/h, soit 540 m³ sur 2h.</p> <p>(Cf Détail des calculs D9 et D9A dans la PJ n°49 – Etude de dangers).</p> <p>La justification de la disponibilité effective des débits sera transmis, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation.</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>				<p>Présence d'un système de détection automatique conforme à la règle APSAD.</p> <p>L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les 3 ans.</p> <p>Le personnel et les sous-traitants sont formés aux risques des installations, et la conduite à tenir en cas de sinistre.</p> <p>Les personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours sont entraînées.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	OUI		OUI	<p>Des issues de secours seront implantées sur site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs d'un espace protégé, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues de secours devront à minima être présentes dans deux directions opposées pour les cellules de stockage de plus de 1000 m².</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement.</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la</p>	OUI	<p>Les installations électriques existantes sont entretenues et font l'objet d'une vérification périodique annuelle.</p> <p>Interrupteur central signalé dans le bâtiment A (niveau parking VL du bâtiment)</p> <p>Mise à la terre des équipements métalliques et interconnectés.</p> <p>Bâtiment C équipé de 2 paratonnerres.</p>	OUI	<p>Les installations électriques existantes sont entretenues et font l'objet d'une vérification périodique annuelle.</p> <p>Dans le bâtiment D, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé (déjà existant dans le bâtiment C).</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le local transformateur électrique sera isolé du bâtiment D par un mur REI 120.</p> <p>Le site dispose d'un paratonnerre au niveau du bâtiment C.</p> <p>Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010. Elle est jointe en annexe. L'analyse du risque foudre sera complétée avec les nouvelles installations.</p> <p>(Cf Annexe – Analyse Risque Foudre).</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1 ^{er} janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.				Les panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture des cellules D1 et D2. Ils respecteront la section V de l'arrêté du 04/10/10. (cf Analyse détaillée dans le § 2 du présent document).
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	OUI	Eclairage LED	OUI	<p>Les éclairages électriques (LED) seront conformes aux normes électriques.</p> <p>Sans objet – pas d'éclairage mettant en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	OUI	Locaux de charge du bâtiment C correctement ventilé pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible.	OUI	<p>Absence de local de charge dans le bâtiment D.</p> <p>Le local de charge présent dans le bâtiment C est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Le DRPE devra être réalisé avec zonage avant la mise en exploitation.</p> <p>Un nouveau local de charge sera créé dans le bâtiment C.</p> <p>Les conduits de ventilation seront munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules.</p> <p>La recharge de batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.</p> <p>Les locaux de charge sont séparés de la cellule du bâtiment C par des murs REI 120 et portes EI120.</p>
<p>18. Chauffage</p> <p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	NON APPLICABLE		NON APPLICABLE	Sans objet – Absence de chaufferie au niveau des cellules de stockage. Présence d'un chauffage réversible par PAC
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système</p>	NON APPLICABLE	Chauffage du bâtiment par aérotherme ? ou système réversible par PAC.	NON APPLICABLE	Chauffage par PAC dans les bureaux et locaux sociaux.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>				
19. Nettoyage des locaux	OUI		OUI	

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.				Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés. Des consignes de propreté sont établies par l'exploitant.
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI		OUI	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans les installations.</p> <p>Un dossier sera réalisé par l'exploitant</p> <p>En cas de travaux importants réalisés sur le site, un plan de prévention sera établi entre UNIKALO et les entreprises intervenantes.</p>
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 	OUI		OUI	L'ensemble des consignes sont mises en œuvre par l'exploitant.

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 				
<p><u>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</u></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	NON APPLICABLE	<p>Pas de système d'extinction automatique dans le bâtiment C.</p> <p>Dispositions globales site, et mises en œuvre à l'issue de la construction du bâtiment D.</p>	OUI	<p>L'exploitant assure et assurera la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts seront mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique. Ces procédures seront jointes au Plan de Défense Incendie lors de son actualisation.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>
<p><u>23. Plan de défense incendie</u></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir 	OUI	<p>Dispositions globales site, et mises en œuvre à l'issue de la construction du bâtiment D.</p> <p>Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>	OUI	<p>Le plan de défense incendie établi par l'exploitant sera actualisé à la mise en exploitation du nouveau bâtiment D.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
<p>sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p>				

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D									
<p>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p>													
<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="195 1329 967 1682"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 2 km à l'Est du site. Absence de zone à émergence réglementée (ZER).</p> <p>La dernière étude de bruit réalisée démontre que l'établissement est conforme vis-à-vis des limites de bruit à respecter en limite de propriété en période diurne et nocturne.</p> <p>(Annexe - Rapport de mesures acoustiques)</p> <p>De nouvelles mesures de bruit en limite de propriété seront réalisées après la mise en services des nouveaux bâtiments.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Prescriptions Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Bâtiment existant C	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site Nouveau bâtiment D
fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
<p>24.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	OUI	Dispositions existantes et communes	OUI	<p>Un programme de surveillance des émissions et des rejets est établi par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété. Absence de zone à émergence réglementée (les 1^{ères} habitations sont situées à plus de 2 km à l'Est du site).</p> <p>Une mesure du niveau de bruit sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service des nouveaux bâtiments.</p>
<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.</p>	OUI	En dehors des heures d'exploitation, le site est équipé d'une surveillance par télésurveillance avec possibilité de levée de doute à distance si déclenchement d'alarmes. La vidéosurveillance est assurée par une société extérieure qui prévient le personnel désigné, permettant une intervention rapide pour la levée de doute et l'alerte des secours.	OUI	<p>En dehors des heures d'exploitation, le site sera équipé d'une surveillance par télésurveillance avec possibilité de levée de doute à distance si déclenchement d'alarmes. La vidéosurveillance est assurée par une société extérieure qui prévient le personnel désigné, permettant une intervention rapide pour la levée de doute et l'alerte des secours.</p> <p>Le site disposera de 3 accès, accessibles 24h / 24, 7 jours / 7 pour permettre l'intervention des services de secours. Les portails seront fermés en dehors des heures d'ouverture du site. Ces derniers seront équipés de dispositifs de type clés tricoises, permettant aux services de secours de pénétrer sur le site à tout moment</p> <p>Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie limitant ainsi l'accès aux personnes étrangères.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	NON APPLICABLE		NON APPLICABLE	<p>Sans objet à ce stade de l'étude.</p> <p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p>	NON APPLICABLE		NON APPLICABLE	Sans objet – Pas de chambre frigorifique.
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>	NON APPLICABLE		NON APPLICABLE	Sans objet – Pas de produit stocké de ce type.

3. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE LA SECTION V DE L'ARRETE DU 04/10/2010

Le présent paragraphe détaille l'analyse de la conformité du site à la **Section V « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » (articles 28 à 44) de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-041010-relatif-a-prevention-risques-accidentels-sein-installations-classees>

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>Article 30 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; 	<p>OUI</p>	<p>Les documents suivants devront être fournis par le fournisseur des panneaux photovoltaïques à SCSO UNIKALO, et tenus à disposition de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche technique des panneaux photovoltaïques. - la fiche opérationnelle comportant les informations utiles en cas d'incendie et les mesures organisationnelles prévues en cas d'incendie ; ces éléments seront repris dans le Plan de Défense Incendie (PDI), qui sera actualisé lors de la mise en service de l'installation. - les attestations de conformité des équipements photovoltaïques ; - les certificats de qualification de l'entreprise installatrice des panneaux photovoltaïques. - lors de l'installation des panneaux photovoltaïques, un Plan de Prévention (PDP) sera établi par l'exploitant avec l'entreprise installatrice des panneaux. - le plan des bâtiments et des installations du site avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ le plan des zones à risques du site ; ○ le plan des installations photovoltaïques ; ○ les emplacements des onduleurs ; ○ le plan de calepinage des installations en toiture ; ○ la note d'analyse justifiant le comportement mécanique de la toiture et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;</p> <p>- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;</p> <p>- une note d'analyse justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; ○ la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; ○ l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; ○ la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; ○ les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>		
<p><u>Article 31 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet - Pas de risque d'explosion identifié au sein du nouvel entrepôt.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>		
<p><u>Article 32 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; - en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. <p>Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. 	<p>OUI</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques seront installés en toiture du bâtiment D, au niveau des cellules D1 et D2.</p> <p>Le complexe de couverture support / isolant / membrane d'étanchéité et le système d'intégration des modules (plots / rails) : classés Broof T3</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; - une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs « spécifiés » REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives « spécifiées » REI.</p> <p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>		<p>Sans Objet – Pas de panneaux photovoltaïques en façade.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles seront installés à plus de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 180 et REI 120 des cellules D1 et D2. Ils ne seront également pas positionnés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs REI 180 et REI 120 des cellules D1 et D2.</p> <p>Un dispositif de type enrubannage avec caractéristique coupe-feu d'au moins 2h sera prévue pour les câbles présents dans ces zones.</p> <p>Un espace libre de 5 m minimum sera laissé libre entre les panneaux photovoltaïques / chemins de câbles et les parois séparatives REI 180 des cellules D1/D2 et REI 120 des cellules C3/D1 et D2/D3. Ils ne seront pas installés au droit des bandes de protection.</p> <p>Un espace libre de 1 m sera laissé entre les panneaux photovoltaïques et les dispositifs de sécurité tels que les exutoires de désenfumages.</p> <p>Un cheminement de 1 m de large min sera laissé libre autour des champs photovoltaïques.</p> <p>(Annexe - Plan des installations photovoltaïques)</p>
<p><u>Article 33 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p>	<p>OUI</p>	

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>		<p>Une signalisation adaptée des installations photovoltaïques sera réalisée, avec affichage de pictogrammes adaptés aux risques photovoltaïques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment D, au niveau des accès de secours ; - au niveau de l'accès au local technique abritant les installations ; - tous les 5 m sur les câbles et chemins de câbles transportant le courant continu. <p>Le plan général des installations photovoltaïques sera apposé à proximité de l'organe général de coupure.</p>
<p><u>Article 34 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	OUI	<p>Des procédures de mise en sécurité des installations photovoltaïques seront établies.</p> <p>Le Plan de Défense Incendie comprendra les mesures organisationnelles et les dispositions spécifiques relatives aux panneaux photovoltaïques ; le PDI sera actualisé lors de la mise en exploitation du nouveau bâtiment D.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>Article 35 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<p>OUI</p>	<p>La centrale sera dotée d'un système de monitoring et de surveillance à distance permettant le report en temps réel des alarmes / dysfonctionnement à un centre de contrôle à distance.</p> <p>Un schéma d'alerte est déjà établi, avec levée de doute réalisée par le personnel présent sur le site et/ ou la société de télésurveillance (schéma d'alerte établi en période ouverte + en période fermée).</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>
<p><u>Article 36 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme « NF C 15-100 en vigueur » concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de</p>	<p>OUI</p>	<p>L'installation respectera les normes et spécifications techniques en vigueur (norme UTE C 15-712-1 de juillet 2013 notamment).</p> <p>Sans Objet - Unité de production raccordée au réseau, pas de stockage de batterie.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>		
<p><u>Article 37 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	OUI	<p>Voir la Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre.</p> <p>L'analyse du risque foudre du site a été mise à jour afin de prendre en compte l'installation photovoltaïque en toiture.</p>
<p><u>Article 38 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant</p>	OUI	<p>Les dispositions de protection prévues seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de coupure d'urgence, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande au pied du bâtiment et/ ou regroupé avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. - Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment. - Présence d'un voyant lumineux.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>		
<p><u>Article 39 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>OUI</p>	<p>Un local technique photovoltaïque sera créé ; il jouxte le local technique dédié aux installations électriques du bâtiment. Les caractéristiques du local sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation haute et basse - Paroi coupe-feu REI120 - Couverture coupe-feu 2h - Hauteur d'environ 2,5 m - Dalle béton - Radier avec terre de pas et terre de fouille, avec mise à la terre HTA <p>Le local onduleur ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés .Le plancher bas de ce volume est stable au feu et coupe-feu 2h.</p> <p>Aucun stockage de matières dangereuses ne sera réalisé dans le local photovoltaïque.</p>
<p><u>Article 40 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par</p>	<p>OUI</p>	<p>Le local ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés.</p> <p>Il sera équipé de ventilations hautes et basses ou d'une ventilation mécanique suffisante à l'évacuation d'un appareil électrique de 400 kW.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>batterie et de la norme « NF C 15-100 en vigueur » relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>		
<p><u>Article 41 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme « en vigueur » concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	OUI	Des dispositifs permettant d'éviter l'arrachement seront mis en place.
<p><u>Article 42 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	OUI	<p>Les câbles de courant continu cheminant à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique seront placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risque particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</p> <p>Ils ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie (cellules de stockage de liquides inflammables notamment).</p>
<p><u>Article 43 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p>	OUI	<p>Les panneaux photovoltaïques seront accessibles depuis l'extérieur des bâtiments, grâce à 2 échelles à crinoline (respectivement positionnées en façade Ouest de la cellule D1 et en façade Sud de la cellule D3).</p> <p>Les installations seront régulièrement entretenues par un prestataire qualifié. Ces entretiens seront réalisés annuellement. Ceux-ci portent sur l'état général de l'installation, fixations, soudures, état des câbles, éléments de liaison électriques</p> <p>En marge de cette grande visite annuelle préventive, des interventions ponctuelles curatives pourront être en fonction de la</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>qualification des alarmes reçues et dysfonctionnements constatés par le service de télésurveillance.</p> <p>Toute intervention donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de visite, annexé au registre de sécurité.</p> <p>Une inspection complète des organes électriques de l'installation à la caméra thermique sera effectuée tous les 3 ans et donnera lieu à un certificat « Q19 », annexé au registre de sécurité.</p> <p>Une procédure de contrôle des installations sera formalisée. Le plan de surveillance et maintenance des installations du site sera complété par l'exploitant, avec la tenue du registre sécurité.</p>
<p><u>44 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u></p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} juillet 2017</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans Objet.</p>

4. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 01 JUIN 2015

Le présent paragraphe détaille l'analyse de la conformité du site à l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-010615-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>3. Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV</u></p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>OUI</p>	<p>I. Le site respectera les dispositions données dans la présente demande d'autorisation d'exploiter et les plans associés.</p> <p>II. Sans objet</p> <p>III. Sans Objet – Pas de réservoir ni de tuyauterie enterré.</p>
<p><u>4. Dossier installations classées</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. 	<p>OUI</p>	<p>Dossier établi par l'exploitant et tenu à disposition des services de l'inspection.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site						
<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier.</p>								
<p>5. Implantation</p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; - B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. - D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. <table border="1" data-bbox="138 1166 1048 1329"> <thead> <tr> <th data-bbox="138 1166 564 1241">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</th> <th data-bbox="564 1166 1048 1241">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="138 1241 564 1278">Jusqu'à 500 m²</td> <td data-bbox="564 1241 1048 1278">15 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="138 1278 564 1329">> 500 m²</td> <td data-bbox="564 1278 1048 1329">20 m</td> </tr> </tbody> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m ²	15 m	> 500 m ²	20 m	<p>OUI</p>	<p>I.</p> <ul style="list-style-type: none"> A – Sans Objet – Pas de réservoir aérien. B – Sans Objet – Pas d'ateliers extérieur de mélange ou d'emploi. C – La cellule de stockage de liquides inflammables du bâtiment D, cellule D3, relevant de la rubrique 4331, est implantée à plus de 20 m des limites de propriété Ouest et Sud du site. (Annexe - Plan de masse du site) <p>Les effets létaux modélisés par l'outil FLUMILOG suite à un départ d'incendie dans la cellule de stockage D3 restent contenus dans l'enceinte du site. (Annexe - Rapports FLUMILOG)</p> <ul style="list-style-type: none"> D – Sans Objet – Pas de stockage extérieur de liquides inflammables. <p>II. Sans Objet - Absence de logement sur le site.</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété							
Jusqu'à 500 m ²	15 m							
> 500 m ²	20 m							

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>		
<p><u>6. Envol des poussières</u></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>OUI</p>	<p>L'activité du site n'est pas sujette aux envols de poussières.</p> <p>Les bennes extérieures de stockage des déchets sont et seront couvertes.</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement présentes sur le site seront réalisées en enrobés. Elles seront correctement entretenues et maintenues propres. Le lavage des roues des véhicules n'est pas nécessaire.</p> <p>Des espaces verts et des écrans de végétations seront aménagés en périphérie du site : engazonnements d'ornement, plantations de végétaux, plantation de haies vives arbustives en limite Est et Sud-Est.</p>
<p><u>7. Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>OUI</p>	<p>Un soin particulier a été apporté à l'intégration paysagère du nouveau bâtiment D et des bureaux (voir PJ n°4 – Etude d'impact). Le projet a fait l'objet d'une étude faune / flore permettant de déterminer les habitats, les espèces faunistiques et floristiques remarquables, afin de mettre en œuvre des mesures de gestion adéquates. Des mesures de réduction seront mises en œuvre en phase chantier et en phase exploitation. Une mesure de compensation in-situ sera développée dans le cadre du projet afin de réduire l'incidence du projet sur le Lotier hispide notamment. Ainsi, les espaces verts herbacées (sans arbres ou arbustes) seront mis en gestion favorable pour le Lotier hispide à l'issue du projet et couvriront une surface totale de 5 680 m².</p> <p>Une marge de recul de 6 m min par rapport aux limites séparatives a été respectée. Des espaces verts, végétaux et haies arbustives sont présents dans cette marge de recul.</p> <p>L'ensemble du site, les voiries, de même que les abords du site est et sera entretenu et maintenu dans un bon état de propreté.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>8. Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>OUI</p>	<p>Le stockage des matières combustibles et des liquides inflammables seront opérés dans les cellules de stockage dédiées à cet effet.</p> <p>L'identification des zones à risque (incendie, ATEX, ...) est réalisée dans le cadre de l'étude de dangers (cf PJ n°49 – Etude de dangers).</p> <p>Ces zones à risque sont et seront reportées sur un plan des zones de dangers, tenu à jour et à disposition de l'administration (stockages des liquides inflammables en cellule D3, cuve de fioul dans le local sprinkler, stockage de produits chimiques de l'unité de traitement des eaux, ...).</p>
<p><u>9. Etat des stocks de matières dangereuses</u></p> <p>I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p>II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou</p>	<p>OUI</p>	<p>I. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des matières dangereuses, avant réception de ces dernières ; ces FDS sont à jour, enregistrées sur le serveur informatique, facilement accessibles et de façon permanente.</p> <p>II. Un état des matières stockées est tenu à jour, et d'accès facile pour l'exploitant.</p> <p>L'état des stocks comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation des matières, produits et déchets stockés - la nature des matières, produits et déchets stockés - la quantité des matières, produits et déchets stockés - la localisation des stockages des matières, produits et déchets - les mentions de dangers associées aux matières, produits et déchets dangereux (catégories ICPE associées aux mentions de dangers des produits)

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.</p>		<p>L'état des stocks synthétique est établi et comprend les informations nécessaires à la compréhension du public sur les matières, les produits et les déchets présents sur le site.</p> <p>L'état des stocks est mis à jour en permanence, avec la localisation de chaque palette via le logiciel de gestion des stocks.</p> <p>Les plans des stockages et des zones de dangers sont également tenus à jour.</p> <p>Un inventaire physique est réalisé annuellement.</p> <p>Les FDS des matières premières et des produits sont enregistrées sur le serveur informatique, en amont de la réception des produits. Les FDS enregistrées sont accessibles en permanence.</p>
<p><u>10. Propreté de l'installation</u></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	OUI	<p>Le site et les installations sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'accumulation de matières dangereuses.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</u></p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables.</p> <p><u>I. Réaction et résistance au feu :</u></p> <p>« A. » Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120</p>	<p>OUI</p>	<p>L'organisation des stockages du site est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage de liquides inflammables dans les cellules D3 et D4 du bâtiment D uniquement (environ 850 tonnes au total, soit 425 tonnes dans chaque cellule). - Stockage de matières combustibles dans les cellules C1, C2 et C3 du bâtiment C et les cellules D1, D2, D3 et D4 du bâtiment D. <p>Compte-tenu de l'absence de liquides inflammables dans les cellules C1, C2, C3, D1 et D2, les dispositions du point 11.1 ne s'appliquent pas à celles-ci et ne visent que les cellules D3 et D4.</p> <p><u>Pour les cellules D3 et D4 – cellules liquides inflammables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dalle béton incombustible ; - Structure de chaque cellule : tout béton ; poteaux béton ; soit une stabilité minimale de R60 ; - Murs extérieurs : mur REI120 en façade Sud et en façade Ouest. Paroi extérieure en façade Est de la cellule D4, au niveau des quais, en bardage double-peau de classe A2s1d0 (peau intérieure en acier galvanisé, isolation thermique en laine de verre/roche épaisseur 120 mm, peau extérieure en acier) ; - Murs séparatifs entre les cellules D2, D3 et D4 en béton cellulaire REI120, avec dépassement en toiture d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement ; prolongement perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>« B. » Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>C. La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 		<p>Pas de local de charge prévu dans les cellules D3 et D4.</p> <p>Portes séparatives entre cellules D2, D3 et D4 : EI 120, soit de même degré coupe-feu que les murs séparatifs.</p> <p>Dispositif de fermeture automatique des portes (système de déclenchement avec ligne fusible), asservie au système de détection incendie.</p> <p>Toiture recouverte de bandes de protection en aluminium A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre les cellules.</p> <p>Bacs supports d'étanchéité en acier galvanisé.</p> <p>Revêtement d'étanchéité par complexe de type Flam Alu.</p> <p>Isolation thermique par panneaux isolants de classe M0 (A2s1d0).</p> <p>Système de couverture indice BROOF t3.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		Eclairage zénithal prévu à hauteur de 1% par lanterneaux R17
<p><u>II. Surface maximale :</u></p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 m².</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	OUI	<p><u>II. Surface maximale</u></p> <p>Seules les cellules D3 et D4 du bâtiment D stockeront des liquides inflammables, avec des matières combustibles ; leur superficie est de 1150 m² et 1100 m² respectivement.</p> <p>Elles ne présentent pas de niveaux ni de mezzanine.</p>
<p><u>III. Cantonnement :</u></p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	OUI	<p><u>III. Cantonnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule D3 : 1 canton de désenfumage de 1150 m² environ (Lmax = 22,5 m) ; - Cellule D4 : 1 canton de désenfumage de 1100 m² environ (Lmax = 22,5 m) ; <p>Les écrans de cantonnement seront réalisés par un bardage métallique en partie haute, d'une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran et le point haut du stockage sera de 1 m.</p> <p>(Annexe - Plan de cantonnement)</p>
<p><u>IV. Désenfumage :</u></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	OUI	<p><u>IV. Désenfumage</u></p> <p>Les caractéristiques du désenfumage prévues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface utile des exutoires SUE : 2% de la surface au sol de chaque canton ;

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 		<ul style="list-style-type: none"> - Surface utile de DENFC : comprise entre 0,5 et 6 m², pour 250 m² de superficie projetée de toiture ; - Implantation des exutoires à environ 7 m du mur séparatif REI 180 en façade Sud et 14 m du mur séparatif REI 120 ; - Lanterneaux de type R17 ; - Commandes de désenfumage CO₂, avec déclenchement automatique des exutoires par thermofusible ; - Présence de commandes manuelles à proximité des issues de secours. <p>(Annexe - Plan de désenfumage)</p> <p>Les DENFC répondent à la norme et présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) - classe de température ambiante T(00) - classe d'exposition à la chaleur B 300 <p>La cellule D3 dispose d'un système d'extinction automatique ; par conséquent :</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. <p>Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »</p>		<ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du sprinklage et celui du désenfumage ne seront pas asservis à la même détection ; - le déclenchement du sprinklage sera réglé de façon se faire avant l'ouverture automatique des exutoires.
<p><u>V. Amenées d'air :</u></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	OUI	<p><u>V. Amenées d'air</u></p> <p>Les amenées d'air frais seront réalisées par les ouvertures des grilles de ventilation dimensionnées à cet effet.</p> <p>Les amenées d'air frais présentent une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton pour chaque cellule D3 et D4. Le détail des amenées d'air frais est donné dans le plan PC 40C – Plan des parois coupe-feu et cellule.</p>
<p><u>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</u></p> <p>(...)</p>	NON APPLICABLE	<p><u>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries</u></p> <p>Sans objet – Pas de chaufferie ni de local de charge dans D3 et D4.</p>
<p><u>VII. Bureaux et locaux sociaux :</u></p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	OUI	<p><u>VII. Bureaux et locaux sociaux</u></p> <p>Sans objet – Pas de bureaux ni de locaux sociaux dans D3 et D4.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont éloignés des cellules D3 et D4, et isolés du reste des cellules de stockage par des murs séparatifs REI 120.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens</u></p> <p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet - Pas de stockage en réservoir aérien (capacité fixe destinée au stockage qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant).</p>
<p><u>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles</u></p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><u>I. Conception :</u></p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>OUI</p>	<p><u>I. Conception :</u></p> <p>Récipients mobiles (IBC et fûts) réputés conformes pour le transport de marchandises dangereuses.</p>
<p><u>II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</u></p> <p>A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.</p> <p>B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p>	<p>OUI</p>	<p><u>II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</u></p> <p>Les liquides inflammables de mention de danger H226, les liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C ne sont pas concernés par les interdictions de stockage en contenants fusibles.</p> <p>Pas de stockage de liquides inflammables en quantité inférieure à 2 m³ dans une armoire dédiée REI 120, avec détection de fuite ; les dispositions A et B devront donc s'appliquer à l'horizon 2024 et 2027 respectivement.</p> <p>Stockage des liquides inflammables en récipients mobiles de type IBC de 1000L, et en fûts de 0,75L à 200L.</p> <p>Stockage des récipients mobiles en palettier.</p> <p>- A compter du 1^{er} janvier : interdiction du stockage de liquides inflammables de catégorie 1 comportant la mention de danger H224 (extrêmement inflammable) en contenants fusibles dès 30 L.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site								
<p>Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.</p> <p>C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>		<p>- A compter du 1^{er} janvier 2027 : interdiction en stockage couvert de liquides inflammables de catégorie 2 comportant la mention de danger H225 (très inflammables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès 30 L pour les non miscibles à l'eau. - Dès 230 L pour les miscibles à l'eau. 								
<p><u>III. Aménagements des stockages extérieurs</u></p> <p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes : <table border="1" data-bbox="136 1086 1048 1439"> <tr> <td data-bbox="136 1086 443 1270">Surface maximale susceptible d'être en feu</td> <td data-bbox="443 1086 1048 1270"><i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1270 443 1326">Jusqu'à 500 m²</td> <td data-bbox="443 1270 1048 1326">10 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1326 443 1382">De 500 à 750 m²</td> <td data-bbox="443 1326 1048 1382">15 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1382 443 1439">De 750 à 1000 m²</td> <td data-bbox="443 1382 1048 1439">20 m</td> </tr> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</i>	Jusqu'à 500 m ²	10 m	De 500 à 750 m ²	15 m	De 750 à 1000 m ²	20 m	<p>NON APPLICABLE</p>	<p><u>III. Aménagements des stockages extérieurs</u></p> <p>Sans Objet - Pas de stockage extérieur de liquide inflammable.</p>
Surface maximale susceptible d'être en feu	<i>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</i>									
Jusqu'à 500 m ²	10 m									
De 500 à 750 m ²	15 m									
De 750 à 1000 m ²	20 m									

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).</p> <p>Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p>		
<p><u>IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment</u></p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. 	<p>OUI</p>	<p><u>IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment</u></p> <p>Les caractéristiques du stockage des LI dans les cellules D3 et D4 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance entre sommet des stockages et base de la toiture : 1 m ; - Distance entre sommet des stockages et têtes de sprinklage : 1 m. - Hauteur de stockage des autres matières : 10,7 m (sprinklage sous toiture, avec niveaux intermédiaires au niveau. - Sprinklage des cellules D3 et D4 (système d'extinction à mousse haut foisonnement) - Distance entre palettier et paroi REI 120 en façade Nord de la cellule D3 : 3,5 m. - Distance entre palettier et paroi REI 120 en façade Sud de la cellule D3 : 0,4 m.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.</p> <p>F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance n'est pas applicable :</p>		<p>D. Sans objet - pas de stockage en masse.</p> <p>E. La hauteur de stockage sur rack des autres produits (produits combustibles type 1510) est limitée à 10,7 m, cette hauteur est compatible avec le système d'extinction automatique.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.</p> <p>- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><u>12. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi</u></p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet - Pas de stockage en réservoir (capacité fixe destinée au stockage).
<p><u>13. Accessibilité au site</u></p> <p><u>I. Accessibilité</u></p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	OUI	<p><u>I. Accessibilité</u></p> <p>Le site dispose de 3 accès distincts dédiés aux VL et aux PL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès principal, au Nord du site, depuis la route de Saucats (RD211) ; cet accès permettra aux VL d'accéder aux aires de stationnement situées au Nord et à l'Ouest du site (4 parking VL de stationnement) ; - Un accès secondaire constitué d'une entrée et d'une sortie distincte, au Sud-Est du site, depuis le chemin St Eloi de Noyon ; cet accès permettra aux PL d'accéder directement aux quais de livraison et aires de manœuvre, avec une entrée et une sortie distincte afin de permettre un sens de circulation unique. <p>Compte-tenu des accès, des aires de stationnement et du plan de circulation mis en place sur le site, aucun véhicule ne sera susceptible d'occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours.</p> <p>Il n'y aura donc pas de véhicule stationné sur les voies de circulation externes aux bâtiments, ni sur la voie engin. Le stationnement en dehors des zones de stationnement est interdit.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9. 		<p>Ces 3 accès pourront être ouverts sur demande des services d'incendie et de secours et serviront d'accès au site aux services d'incendie et de secours.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>
<p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</u></p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m³, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations</p>	<p>OUI</p>	<p><u>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</u></p> <p>La voie « engins » présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie « engins » présente sur toute la périphérie des bâtiments de stockage C et D, avec accès aux 2 côtés de la rétention déportée. - Largeur utile minimale de 6 m ; - Pente inférieure à 15% ; - Rayon intérieur R minimal de 13 m dans les virages ; - Hauteur libre : sans objet dans le cas présent ; - La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; - Chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours. <p>(Annexe - Plan de masse du site) et (Annexe - Plan d'accès des secours)</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m ³ est limitée au strict besoin d'exploitation.		
<p><u>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</u></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	OUI	<p><u>III. Déplacement des engins de secours sur le site :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie engin présentant une largeur utile de 6 m sur la périphérie du bâtiment. <p>(Annexe - Plan de masse du site)</p> <p>La voie « engins » est suffisamment éloignée des bâtiments pour ne pas être obstruée par l'effondrement de ceux-ci (stabilité des murs REI 120 et REI 180). De plus, une étude de technique démontre l'absence d'effondrement en chaîne.</p> <p>Sans objet – Pas de réservoir double enveloppe.</p>
<p><u>IV. Mise en stationnement des engins :</u></p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	OUI	<p><u>IV. Mise en stationnement des engins</u></p> <p>Le bâtiment D présente 2 aires de mises en station des moyens aériens, desservant les façades Ouest et Est des cellules D3 et D4, ainsi qu'une aire en façade Sud, entre D3 et D4. Ces aires présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accessibles depuis la voie « engins » ; - Largeur utile de 7 m minimum ; - Longueur utile de 10 m minimum ; - Pente inférieure à 10% ; - Matérialisation des aires par un marquage au sol ; - Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale ;

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. » <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 m² et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>		<p>- Distance d'implantation des aires de stationnement des moyens aériens par rapport à la façade comprise entre 1 m minimum et 8 m maximum</p> <p>- Aires de stationnement entretenues, constamment dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours ;</p> <p>- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- Positionnées au droit du mur REI 120 séparant les cellules D3 et D4 de la cellule D2, et du mur REI 120 entre D3 et D4.</p> <p>(Annexe - Plan de masse du site)</p> <p>B. Sans Objet – Pas d'installation située en extérieur.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>		
<p><u>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</u></p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	OUI	<p><u>V. Dispositif hydraulique depuis les engins</u></p> <p>Deux accès aux cellules D3 et D4 sont prévus depuis la voie « engin » par un chemin stabilisé de 1,8 m de large. (Annexe - Plan de masse du site)</p>
<p><u>VI. Accès au bâtiment par les secours :</u></p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 m², deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	OUI	<p><u>VI. Accès au bâtiment par les secours</u></p> <p>Les cellules D3 et D4 seront accessibles par les services de secours</p> <p>Les cellules D3 et D4 présenteront 2 issues de secours, donnant sur l'extérieur, dans 2 directions opposées.</p> <p>Chaque point du bâtiment n'est pas localisé à plus de 50 m de l'un des accès à la cellule.</p>
<p><u>14. Moyens de lutte contre incendie</u></p>	OUI	

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><u>I. Plan de défense incendie :</u></p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces</p>		<p><u>I. Plan de défense incendie :</u></p> <p>Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant. Ce dernier sera mis à jour dès le démarrage de l'exploitation du bâtiment D.</p> <p>(Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; <p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; 		<p>La disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence a été réalisée dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation (PJ n°49) au regard du scénario de référence suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incendie dans des cellules de stockage D3 et D4 (cas « feu de récipients mobiles stockés dans un bâtiment »). <p>Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé selon le guide D9. Il tient compte du délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, soit 120 minutes.</p> <p>Ces éléments seront repris dans le PDI.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>		
<p><u>II. Moyens humains et matériels :</u></p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³ /h, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de</p>	<p>OUI</p>	<p><u>II. Moyens humains et matériels</u></p> <p>Le site présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réserve d'eau incendie existante d'une capacité utile de 540 m³ ; cette réserve est dotée d'un groupe pompe électrique aspirant directement dans la réserve et refulant dans le réseau de poteaux incendie à un débit de 120 m³/h. - 7 poteaux incendie seront répartis sur la périphérie du site ; chaque poteau incendie est localisé à moins de 100 m des parois des bâtiments ; la distance entre chaque poteau par les voies praticables est de 150 m. Les PI sont alimentés par la réserve d'eau incendie par un groupe pompe refulant à un débit permettant d'alimenter les poteaux incendie privés (2 poteaux à un débit unitaire de 60 m³/h en simultané, à une pression de 1 bar). <p>La mesure des débits et pressions des poteaux en débit simultané sera réalisée après la mise en service des nouveaux bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments ; ils seront localisés à proximité des dégagements, visibles et accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m³. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - des RIA, situés à proximité des issues des bâtiments, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances de 30 m de longueur, sous deux angles différents ; ils seront conformes à la règle APSAD R5 (avec certificat N5) ; ils seront utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Ils sont alimentés par un réseau en acier noir raccordé au réseau sprinkler. - Une détection incendie est assurée par des détecteurs optiques dans les bureaux et locaux techniques, un système DFHS (aspiration) dans les cellules du bâtiment D (D1, D2, D3 D4) ; l'ensemble est relié à une centrale avec report d'alarme dans les bureaux et à la télésurveillance. En cas d'incendie, l'alerte des services de secours est donnée par l'exploitant et/ ou la télésurveillance (notamment en dehors des heures d'ouverture). - Mousse HF mise en place - Une réserve d'absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p> <p>Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation</p>		<p>B. L'ensemble des cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dimensionné selon le référentiel APSAD R1 de type mousse haut foisonnement.</p> <p>Le système est composé de têtes ampoule ou à fusible, adaptées au risque présent dans la cellule équipée (type de tête, pression à la tête, ...).</p> <p>L'efficacité du sprinklage sera vérifiée par un organisme extérieur compétent.</p> <p>Une attestation de conformité du sprinklage sera établie après la mise en service des installations.</p> <p>Un descriptif du sprinklage, des installations techniques et des caractéristiques du dimensionnement seront également établis et tenus à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>		<p>C. Sans Objet – Pas de stockage extérieur.</p> <p>D. Formation d'équipiers de 1^{ère} intervention.</p>
<p><u>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</u></p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <p>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</p>	OUI	<p><u>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</u></p> <p>Besoins en émulseurs adaptés à la typologie des matières et des produits stockés, et à leurs quantités, selon analyse des FDS.</p> <p>La réserve émulseur sera positionnée au droit de la paroi séparative REI 120 entre les cellules D3 et D4.</p> <p>Le dimensionnement du sprinklage MHF est basée sur les caractéristiques du stockage dans les cellules D3 et D4 (surface,</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</p> <p>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</p> <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; 		<p>hauteur), le débit nécessaire, le temps de fonctionnement, Les caractéristiques du HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débit de pompe : environ 545 m3/h. • Type d'émulseur : mousse HF à 3%. • Quantité d'émulseur : 4 m3. • L'installation mousse HF disposera : <ul style="list-style-type: none"> o D'un système d'injection d'émulseur comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une unité de stockage (environ 4 m3 d'émulseur) et de dosage : ▪ Un poste déluge. ▪ Des hydro-injecteurs (3 par cellule). <ul style="list-style-type: none"> o D'un ensemble de générateurs de mousse à haut foisonnement : 800 l/min 24U. <p>De Postes Incendie Additif (P.I.A.) de type DN33, avec lance d'une longueur de 30 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> o D'un réseau de distribution en acier galvanisé. <p>L'installation sera conforme à la règle APSAD R12, avec certificat de conformité N12.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</p> <p>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</p> <p>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</p>		
<p><u>IV. Contrôles et entretiens :</u></p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	OUI	<p><u>IV. Contrôles et entretiens :</u></p> <p>Les moyens de lutte contre incendie feront l'objet de vérification périodique. Les rapports et conclusions des vérifications sont enregistrés sous le serveur informatique ; un registre de suivi fait état des vérifications et de leur suivi.</p>
<p><u>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</u></p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	<p><u>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</u></p> <p>Un exercice de lutte contre incendie sera réalisé dans les 3 mois suivants la mise en exploitation des nouveaux bâtiments. Cet exercice sera renouvelé tous les 3 ans.</p>
<p><u>15. Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert</u> <u>(...)</u></p>	NON APPLICABLE	<p>Sans objet – Stockage en récipients mobiles et pas de transfert de produits dans la cellule D3.</p>
<p><u>16. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</u></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Inventaire des zones ATEX à jour, avec justificatifs de conformité des installations et équipements.</p> <p>(Annexe - Rapport ATEX)</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>		
<p><u>13. Installations électriques, éclairage et chauffage</u></p> <p><u>I. Installations électriques :</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition</p>	<p>OUI</p>	<p><u>I. Installations électriques :</u></p> <p>La mise à la terre des équipements sera réalisée conformément aux normes et règles techniques en vigueur.</p> <p>Un interrupteur central de coupure des énergies des cellules D3 et D4, avec signalisation, est prévu à proximité d'au moins une des issues de secours.</p> <p>Le local de transformateur électrique n'est pas accolé aux cellules D3 et D4 (il est accolé à la cellule D1 et est isolé de celle-ci par un mur REI 120).</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.		
<p><u>II. Eclairage :</u> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>	OUI	<p><u>II. Eclairage</u> Eclairage LED prévu dans la cellule D3.</p>
<p><u>III. Chauffage :</u> Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	NON APPLICABLE	<p><u>III. Chauffage</u> Pas de chauffage dans la cellule D3.</p>
<p><u>18. Foudre</u> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	OUI	<p>Une Analyse Risque Foudre et d'une étude technique foudre préalablement à la construction des bâtiments ont été réalisées. (Annexe - Analyse Risque Foudre) et (Annexe - Etude Foudre) Un rapport de vérification initiale avant la mise en service des installations sera établi.</p>
<p><u>19. Ventilation des locaux</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum</p>	OUI	<p>Ventilation de la cellule assurée par les ouvertures et portes de quai située en façade Est de la cellule. Absence d'atmosphère explosive dans la cellule D3. (Annexe - Rapport ATEX)</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
<p><u>20. Système de détection</u></p> <p>Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	OUI	
<p><u>21. Events et parois soufflables</u></p> <p>- risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	NON APPLICABLE	Absence d'atmosphère explosible dans les cellules D3 et D4. (Annexe - Rapport ATEX)
<p><u>22. Rétentions</u></p> <p><u>I. Généralités :</u></p> <p>A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant</p>	OUI	<p><u>I. Généralités :</u></p> <p>Le stockage des liquides inflammables dans les cellules D3 et D4 concernent des récipients mobiles de capacité unitaire comprise entre 0,75 litres et 1 m³ (IBC). Le volume maximal de produits stockés est d'environ 900 m³ dans chacune des cellules D3 et D4 (tout produit confondu).</p> <p>Le site dispose d'un bassin de rétention de 1432 m³, étanche.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). »</p> <p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux,</p>		

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.		
<p><u>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.</p> <p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C. *</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	OUI	<p><u>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>Dalle béton étanche présente dans les cellules D3 et D4.</p> <p>Bassin de rétention étanche, entouré d'une géomembrane.</p> <p>Les cellules de stockage D3 et D4 présentent de murs REI 120 sur leurs 4 façades.</p>
<p><u>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p>	NON APPLICABLE	Sans objet – Pas de stockage en réservoir aérien extérieur.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
(…)		
<p><u>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u> (…)</p>	NON APPLICABLE	Sans objet – Pas de stockage extérieur.
<p><u>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 m³, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m³ de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p>		<p><u>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</u></p> <p>Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 m - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention <p>Regards siphoniques CF + canalisations incombustibles (réseau fonte prévu) entre le bâtiment et le bassin de récupération des eaux incendie.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m².</p> <p>Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »</p>		
<p><u>VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</u></p> <p>1. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p>	OUI	<p>Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>2. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; 		<p>Les eaux incendies des cellules D3 et D4 sont ensuite dirigées vers le bassin de rétention des eaux incendie de 1432 m3. Ce bassin est situé en dehors des zones d'effets thermiques des bâtiments.</p> <p>Regards siphonides CF + canalisations incombustibles (réseau fonte prévu) entre les cellules D3 et D4 et le bassin de récupération des eaux incendie.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les</p>		

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant. <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>		
<p><u>23. Surveillance de l'installation</u></p> <p><u>I. Accessibilité du site :</u></p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p>	OUI	<p><u>I. Accessibilité du site :</u></p> <p>Le site est clôturé sur toute sa périphérie sur 2,5 m de hauteur .</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>		
<p><u>II. Surveillance de l'installation :</u></p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockages extérieurs de moins de 10 m³ en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ; - stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m³ de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>OUI</p>	<p><u>II. Surveillance de l'installation :</u></p> <p>Le site est exploité sous la responsabilité du directeur de site.</p> <p>Pendant les heures d'ouverture, le site est exploité et la surveillance est opérée par le personnel des équipes techniques présent sur place.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, le site est sous vidéosurveillance permanente.</p> <p>Le site est clôturé, sur toute sa périphérie ; 3 portails d'accès interdisent les accès aux installations à toutes personnes étrangères.</p> <p>Il n'y a aucune installation en libre-service.</p> <p>En cas d'alerte incendie (pendant et en dehors des heures ouvrées), un report d'alarme sera réalisé auprès de la vidéosurveillance ; l'entreprise de vidéosurveillance contacte la personne d'astreinte afin de procéder à la levée de doute.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p> <p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m3 de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m3 est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 m3 de liquides inflammables.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</p> <p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p>		<p>Détection incendie assurée par le système d'extinction automatique, avec activation d'une alarme incendie lors du déclenchement du sprinklage.</p> <p>Double détection incendie dans le bâtiment D assurée respectivement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des détecteurs optiques dans les bureaux et les locaux techniques. - Un système DFHS (aspiration) dans l'entrepôt <p>La détection incendie sera raccordée à une centrale située dans les nouveau bureaux, compris un report d'alarme dans les bureaux existants. alarme et report d'alarme.</p> <p>Dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments reliés à la télésurveillance.</p> <p>La fermeture des portes-coupe-feu sera pilotée depuis la nouvelle centrale de détection incendie.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</p> <p>- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; 		<p>Sans Objet – Pas de stockage en réservoir extérieur.</p> <p>Dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments reliés à la télésurveillance</p> <p>Sans Objet – Pas de stockage en réservoir extérieur.</p> <p>Schéma d'alerte détaillé dans le Plan de Défense Incendie ; (Annexe - Plan de Défense Incendie (PDI))</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</p> <p>- l'accueil des secours extérieurs.</p> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m3 de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <p>- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</p> <p>- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de</p>		<p>Sans Objet – Pas de stockage en réservoir extérieur.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette quantité maximale de 10 m³ est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>		
<p><u>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</u></p> <p>(...)</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans Objet – Pas de stockage en réservoir extérieur.</p>
<p><u>24. Travaux</u></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>OUI</p>	<p>En cas de travaux réalisés sur le site, l'exploitant établit un Plan de Prévention, comportant l'ensemble des éléments requis.</p> <p>Une analyse des risques est réalisée avec les entreprises extérieures intervenantes.</p> <p>Permis feu obligatoire en cas de travaux par point chaud.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p><u>25. Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p> <p><u>I. Règles générales :</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	<p><u>I. Règles générales :</u></p> <p>Les moyens de lutte contre incendie feront l'objet de vérification périodique. Les rapports et conclusions des vérifications sont enregistrés sous le serveur informatique ; un registre de suivi fait état des vérifications et de leur suivi.</p>
<p><u>II. Contrôle de l'outil de production</u></p> <p>(..)</p>	NON APPLICABLE	Sans Objet - Stockage de récipients mobiles uniquement.
<p><u>III. Entretien des stockages</u></p> <p>(..)</p>	NON APPLICABLE	Sans Objet - Stockage de récipients mobiles uniquement.
<p><u>26. Consignes et protection individuelle.</u></p> <p><u>I. Consignes générales de sécurité :</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	OUI	<p><u>I. Consignes générales de sécurité :</u></p> <p>Consignes rédigées avant mise en service, et affichées en permanence dans l'entrepôt.</p> <p>Procédures en cas de situation d'urgence ou de situation accidentelle établies, et connues du personnel.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p><u>II. Consignes d'exploitation :</u> (...)</p> <p><u>III. Protection individuelle :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant</p>		<p>Ces consignes sont incluses dans le livret d'accueil ainsi que dans la formation initiale des travailleurs.</p> <p><u>II. Consignes d'exploitation :</u> Sans Objet - Stockage de récipients mobiles uniquement.</p> <p><u>III. Protection individuelle :</u></p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>		<p>Equipements de protection individuels présents et à disposition du personnel pour les opérations d'exploitation courantes.</p>
<p><u>26-1. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</u></p> <p><u>I. Généralités :</u></p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p><u>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</u></p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet – Stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.</p>
<p><u>27. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</u></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet – Pas de rejet d'eaux industrielles : rejet d'eaux usées domestiques (sanitaires) et lavage des sols uniquement.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
<p><u>28. Prélèvement d'eau</u></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	OUI	<p>Le site est raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Cestas. La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur pour éviter tout risque de retour de produit dans le réseau d'eau public. Le disconnecteur fait l'objet d'un suivi périodique.</p> <p>Récupération EP pour usages sanitaires + recyclage des eaux des tests de sprinklage dans le réseau</p> <p>Sans objet - Pas de prélèvement d'eau de dans un cours d'eau.</p> <p>Le site dispose d'un forage qui servira à l'arrosage des espaces verts ; la consommation en eau du forage sera donc limitée.</p> <p>Sans objet - Pas de réfrigération.</p>
<p><u>29. Ouvrages de prélèvements</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont</p>	OUI	

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>		<p>Le site est raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Cestas.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable est équipée d'un dispositif de comptage totalisateur afin réaliser les relevés d'eau ; un suivi hebdomadaire est réalisé.</p>
<p><u>30. Forage</u></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet – Pas de nouveau forage réalisé sur le site dans le cadre du projet.</p>
<p><u>31. Collecte des effluents</u></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à</p>	<p>OUI</p>	

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>Le site présente un réseau d'eau de type séparatifs : les effluents industriels, les eaux usées, et les eaux pluviales sont collectés dans des réseaux distincts, spécifiques.</p> <p>Les effluents industriels seront traités par l'unité de traitement des eaux du site (UTE). Ils sont ensuite traités et éliminés tant que déchets.</p> <p>Les cellules D4 et D3 présente plusieurs siphons anti-feu ainsi qu'un réseau de canalisation en fonte (implantés entre la cellule de stockage D3 et le bassin de rétention étanche) de façon à limiter le risque de propagation de flamme.</p> <p>(Annexe - Plan des réseaux)</p>
<p><u>32. Points de rejets</u></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	OUI	<p>Le site présente un nombre de point de rejet limité au strict nécessaire, compte-tenu de l'existant et du nouveau projet, ainsi que des exigences réglementaires et contraintes locales.</p> <p>(Annexe - Plan des réseaux)</p>
<p><u>33. Points de prélèvements pour les contrôles</u></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse</p>	OUI	<p>Le réseau de canalisations présente une pente minimum conforme à la réglementation et aux règles de l'art. Des regards de visite (grilles fontes, tampon béton, ...) seront implantés de façon à être accessibles et permettre les prélèvements.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>		
<p><u>34. Rejets eaux pluviales</u></p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</i></p>	OUI	<p>Le site présente un réseau de type séparatif.</p> <p>Les eaux pluviales du site (voirie et toiture) sont collectées dans un réseau séparatif. Le site dispose de plusieurs séparateurs hydrocarbures, permettant de traiter les eaux pluviales de voiries. Les séparateurs sont entretenus, vérifiés et curés annuellement.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont collectées dans un réseau de type séparatif.</p>
<p><u>35. Eaux souterraines</u></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	OUI	Pas de rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines.
<p><u>36. Valeurs limites d'émission - Généralités</u></p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	OUI	Pas de dilution des effluents.
<p><u>37. Température et pH</u></p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet - Pas de rejet d'eau de process au milieu naturel.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>		
<p><u>38. VLE pour rejet dans le milieu naturel</u> (...)</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet - Pas de rejet d'eau de process au milieu naturel.</p>
<p><u>39. Raccordement à une station d'épuration</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>NON APPLICABLE</p>	<p>Sans objet - Le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de Cestas pour les eaux usées sanitaires uniquement. Les eaux usées industrielles sont actuellement collectées et traitées par l'unité de traitement des eaux du site ; elles sont ensuite évacuées</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		<p>en tant que déchets et traitées dans des installations autorisées à cet effet.</p>
<p><u>40. Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</u></p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>NON APPLICABLE</p>	

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>41. Rejets d'eaux pluviales.</u> Abrogé</p>	-	-
<p><u>42. Installations de traitement</u></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	OUI	<p>Le site présente d'un réseau de type séparatif.</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de Cestas. Les eaux sanitaires issues des bureaux et locaux sociaux sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, pour être traitées par la station d'épuration urbaine de Cestas.</p> <p>Les eaux pluviales du site (voirie et toiture) sont collectées dans un réseau séparatif. Le site dispose de plusieurs séparateurs hydrocarbures, permettant de traiter les eaux pluviales de voiries. Les séparateurs sont entretenus, vérifiés et curés annuellement.</p> <p>Pour les nouveaux bâtiments de stockage, aucun autre effluent n'est généré.</p> <p>Le site présente une unité de traitement des effluents industriels (UTE) issus du bâtiment de production A ; l'ensemble des effluents sont ensuite traités en tant que déchets.</p>
<p><u>43. Epandage</u> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet - Pas d'épandage opéré par le site.
<p><u>44. Emissions dans l'air - Généralités</u></p> <p>Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<p><u>44-1. Emissions dans l'air - Généralités</u></p> <p>Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<u>44-2. Emissions dans l'air – Généralités</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>45. Points de rejets</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>46. Points de mesures</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>47. Hauteur de cheminée</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>48. Valeurs limites d'émission - Généralités</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>49. Valeurs limites d'émission – Débit et mesures</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>50. Valeurs limites d'émission</u> (...)	NON APPLICABLE	Sans objet – Pour la cellule D3, stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.
<u>51. Valeurs limites d'émission – Plan de gestion des solvants</u> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	OUI	Le plan de gestion des solvants actuels est réalisé et présenté dans l'étude d'impact (PJ n°4).
<u>52. Valeurs limites d'émission – Odeurs</u>	OUI	Pas d'émission d'odeur provenant du site.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site									
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>											
<p><u>53. Emissions dans les sols</u></p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	OUI	Pas de rejet direct dans les sols.									
<p><u>54. Bruit et vibration</u></p> <p><u>I. Valeurs limites de bruit.</u></p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="136 807 1050 1107"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 807 443 967">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="443 807 745 967">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="745 807 1050 967">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 967 443 1046">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 967 745 1046">6 dB(A)</td> <td data-bbox="745 967 1050 1046">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="136 1046 443 1107">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="443 1046 745 1107">5 dB(A)</td> <td data-bbox="745 1046 1050 1107">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	OUI	<p><u>I. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Les habitations (ZER) les plus proches sont localisées à plus de 2 km à l'Est du site.</p> <p>La dernière étude de bruit réalisée démontre que l'établissement est conforme vis-à-vis des limites de bruit à respecter en limite de propriété en période diurne et nocturne.</p> <p>(Annexe - Rapport de mesures acoustiques)</p> <p>En phase exploitation : utilisation de chariots élévateurs et de transpalettes conformes à la réglementation. Ces engins ne seront utilisés qu'à l'intérieur de l'entrepôt et ne seront pas audibles depuis l'extérieur du site.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>II. Véhicules - engins de chantier.</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><u>III. Vibrations</u></p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		<p><u>II. Véhicules - engins de chantier</u></p> <p>En phase chantier : utilisation d'engins de terrassement (niveleuse, dumper, pelles, ...) Ces engins émettent, pour des raisons de sécurité, un signal sonore qui peut être entendu de l'extérieur du terrain.</p> <p><u>III. Vibrations</u></p> <p>Les activités du site ne sont pas à l'origine de vibrations.</p> <p><u>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>Une campagne de mesures acoustiques en limite d'exploitation sera réalisée après la mise en service des nouveaux bâtiments. Cette campagne sera réalisée par un organisme indépendant, selon la méthodologie définie par l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Un programme de surveillance des émissions et des rejets est établi par l'exploitant.</p>
<p><u>55. Déchets – Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <p>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</p>	OUI	<p>Les déchets générés sur le site sont de différents types (déchets d'emballages, déchets non dangereux, déchets dangereux, ...). La nature et le mode de gestion des déchets produits par l'activité sont présentés dans la PJ n°4 – Etude d'impact. La hiérarchisation des modes de gestion des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 		<p>Un ou plusieurs secteurs spécifiques de l'entrepôt seront identifiés et réservés au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.</p> <p>Les différents types de déchets sont envoyés dans des filières adaptées et autorisées à cet effet, conformément au code de l'environnement.</p>
<p><u>56. Stockage des déchets.</u></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.</p> <p>L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	OUI	<p>I. Tri sélectif et séparation des déchets dangereux et non dangereux :</p> <p>Le site dispose de plusieurs bennes de collecte permettant le tri sélectif des déchets. L'approche « Tri 5 flux » est mise en œuvre sur le site (tri papier/ carton, plastique, ferraille, bois, verre), permettant ainsi le recyclage des déchets concernés.</p> <p>Les déchets dangereux ne sont pas mélangés aux autres types de déchets.</p> <p>II. Le site dispose de deux zones de stockage des déchets, situées à l'arrière du bâtiment de fabrication A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une zone sur rétention reliée à la station de traitement du site sur laquelle sont stockés des déchets liquides dangereux ; - une zone de stockage des déchets non dangereux, goudronnée. Une vanne bateau placée sur l'exutoire des eaux pluviales permet la mise sur rétention de cette zone pendant les heures d'ouverture du site. <p>Site clôturé sur la totalité de sa périphérie, interdisant ainsi l'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. Les quantités de déchets stockés sur le site sont limitées aux capacités des bennes utilisées pour le stockage et le transport des déchets. Les quantités de déchets entreposés sur le site sont périodiquement évacués vers les installations de traitement</p>
<p><u>57. Elimination des déchets – Généralités</u></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p>	OUI	<p>L'exploitant fait traiter les déchets dans des filières adaptées et autorisées à cet effet, conformément au code de l'environnement.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>		<p>Toutes les évacuations de déchets sont consignées dans un registre, caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par les activités du site.</p> <p>L'émission de bordereaux de suivi de déchets (BSD) permet de garantir la traçabilité et le suivi des déchets dangereux.</p> <p>Tous les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection.</p> <p>Absence de brûlage à l'air libre.</p>
<p><u>58. Surveillance des émissions - Généralités</u></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage. <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	OUI	<p>Un programme de surveillance des émissions et des rejets est établi par l'exploitant.</p>
<p><u>59. Emissions dans l'air</u> (...)</p>	NON APPLICABLE	<p>Sans objet – Stockage de récipients mobiles uniquement, absence de production.</p>
<p><u>60. Emissions dans l'eau</u> (...)</p>	NON APPLICABLE	<p>Sans objet – Pas de rejets d'eaux industrielles.</p>
<p><u>61. Impacts sur l'air</u></p>	NON APPLICABLE	<p>Sans objet – Pas de rejets à l'atmosphère.</p>

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
(…)		
<p><u>62. Impacts sur les eaux de surface</u></p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ;</p> <p>20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</p> <p>10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</p> <p>0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</p> <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet – Pas de rejets d'eaux industrielles.
<p><u>63. Impacts sur les eaux souterraines</u></p> <p>Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet -
<p><u>64. Impacts sur les eaux souterraines</u></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	NON APPLICABLE	Sans objet - Activité de stockage n'entraînant pas d'émission directe ou indirecte de polluants dans les eaux souterraines.

Prescriptions	Conforme ?	Dispositions mises en place sur le site
<u>65. Déclaration annuelle des émissions polluantes</u> <i>Abrogé</i>	-	-